



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-123

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2025

Sommaire

Etablissement Français du Sang /

R93-2025-05-20-00066 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 4
R93-2025-05-20-00067 - DELEGATION DE SIGNATURE (1 page)	Page 7
R93-2025-05-20-00068 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 9
R93-2025-05-20-00069 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 12
R93-2025-05-20-00070 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 15
R93-2025-05-20-00071 - DELEGATION DE SIGNATURE (1 page)	Page 18
R93-2025-05-20-00072 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 20
R93-2025-05-20-00073 - DELEGATION DE SIGNATURE (1 page)	Page 23
R93-2025-05-20-00074 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 25
R93-2025-05-20-00075 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 28
R93-2025-05-20-00076 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 31
R93-2025-05-20-00077 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 34
R93-2025-05-20-00078 - DELEGATION DE SIGNATURE (7 pages)	Page 37

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-05-27-00016 - 2025 064 B Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer - SAS Synergia Ventoux - Site de la Clinique Synergia Ventoux (6 pages)	Page 45
R93-2025-05-21-00097 - 2025 A 060 B Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer - SA Polyclinique Urbain V - site Polyclinique Urbain V (7 pages)	Page 52
R93-2025-05-27-00018 - 2025 A 062 B Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer - Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange - Site du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange (6 pages)	Page 60
R93-2025-05-27-00017 - 2025 A 063 B Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer - SAS Clinique d'Orange - Site de la Clinique d'Orange (6 pages)	Page 67
R93-2025-06-10-00050 - 2025 A 226 - Demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie - Centre hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis - site de Pertuis (5 pages)	Page 74
R93-2025-06-19-00001 - ARRETE N°DD84-0525-3969-D portant désignation de Madame Joëlle Rubera Directrice de l'établissement public Saint Antoine à l'Isle sur la Sorgue et de l'institut l'Alizarine à Avignon pour assurer l'intérim de (2 pages)	Page 80
R93-2025-06-23-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Delphine Hauptmann, directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA (5 pages)	Page 83

R93-2025-06-13-00004 - Arrêté portant modification de la licence N°13#00011 suite au changement d'adressage de la pharmacie MENDELSON dans la commune de MALLEMORT (13370). (2 pages)	Page 89
R93-2025-06-18-00001 - Autorisation de création d'un établissement secondaire par extension de 10 places,??rattaché au SESSAD « Les Oliviers »??en vue de la création d'un dispositif UEEA??implanté au sein de l'école élémentaire Les Arches sise 1 rue Louise Espie - 04000 Digne-les-Bains (4 pages)	Page 92
R93-2025-06-05-00006 - DECISION 2025 A 006 B- SAS CLINIQUE DU PALAIS- AUTORISATION DE REJET CANCER (6 pages)	Page 97
R93-2025-06-05-00005 - DECISION 2025 A 007 B- SAS CLINIQUE DU PARC IMPERIAL- AUTORISATION de REJET CANCER (7 pages)	Page 104
R93-2025-06-05-00004 - DECISION 2025 A 008 B- SAS CLINIQUE ST GEORGE- AUTORISATION de REJET CANCER (7 pages)	Page 112
R93-2025-06-05-00007 - Décision portant attribution de la licence de regroupement N° 13#001197 à la SELARL GMC PHARMACIE dans la commune de SAINT-CANNAT (13760). (5 pages)	Page 120
R93-2025-06-13-00005 - decision regroupement biot (4 pages)	Page 126
R93-2025-05-28-00004 - décision regroupement Nice (4 pages)	Page 131
R93-2025-06-17-00005 - GAY-Arrete intérim au 01072025 (2 pages)	Page 136
Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /	
R93-2025-06-19-00002 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille au Chef d'établissement par intérim du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes (15 pages)	Page 139
R93-2025-06-19-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature financière du Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille au Chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire d'Aix Luynes (3 pages)	Page 155
DIRMED /	
R93-2025-06-17-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes méditerranée (12 pages)	Page 159
R93-2025-06-17-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'exercice des compétences??d'ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir adjudicateur aux agents de la??direction interdépartementale des routes Méditerranée (8 pages)	Page 172

Etablissement Français du Sang

R93-2025-05-20-00066

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2025-05

**DECISION N° 2025-05 du 20/05/2025
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – PROVENCE-ALPES
COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17/12/2021 nommant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2025-14 en date du 20/05/2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse ,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –, Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse (ci-après « *le Directeur de l'Etablissement* »), décide de déléguer à **Monsieur Fabien VARNEWYCK, en sa qualité de Directeur du Département Risques et Qualité**, (ci-après « *le Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse, (ci-après l'« *Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS),
- b) les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités réalisées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés publics de l'Etablissement,
- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité.



Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

Le Directeur est chargé de :

- évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement ;

Le directeur subdélègue les pouvoirs énoncés à l'article 2.1 au responsable HSE, Monsieur Claude BAGNIS qui les accepte.

2.2. Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3 - Les compétences déléguées associées

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 4 - Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur **du Département Risques et Qualité**, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 1er à Sandra COUTINET

.Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhone*, entre en vigueur le 01/06/2025.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/05/2025

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine
Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse
Professeur Jacques CHIARONI

Directeur du Département Risques et Qualité
Fabien VARNEWYCK

Le Responsable HSE
Claude BAGNIS

Suppléance
Sandra COUTINET

Etablissement Français du Sang

R93-2025-05-20-00067

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2025-07

**DECISION N° 2025/07 DU 20/05/2025
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang DS n° 2025-14 en date du 20/05/2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Madame Patricia SOICHEY en sa qualité de chargée de voyages.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 – Gestion des déplacements

Le Directeur de l'Etablissement délègue à Madame Patricia SOICHEY, en sa qualité de chargée de voyages, la gestion des déplacements des salariés des sites corses (validation dans l'outil concur des commandes de billets et des nuitées).

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône, entre en vigueur le 01/06/2025.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/05/2025

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

La Chargée de voyages
Madame Patricia SOICHEY

Etablissement Français du Sang

R93-2025-05-20-00068

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2025-7

**DECISION N° 2025-7 DU 20/05/2025
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° 2025-14 en date du 20/05/2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Monsieur Jérôme PORTELLA**, en sa qualité de **Responsable du Site de Toulon** (ci-après le « Responsable du Site) les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Toulon et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement
Plans de prévention et protocole de sécurité :**

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance. Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/06/2025.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/05/2025

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site de Toulon
Jérôme PORTELLA

Etablissement Français du Sang

R93-2025-05-20-00069

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2025-10

**DECISION N° 2025-10 DU 20/05/2025
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2024-14 en date du 20/05/2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Établissement »), délègue, à Madame Brigitte PERES, en sa qualité de Responsable des sites Corses (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents aux sites Corses et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement
Plans de prévention et protocole de sécurité :**

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou **d'empêchement** du Responsable des sites corses, les délégations décrites à l'article 1 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Monsieur Mehdi TAHHAR

Monsieur Jean-Baptiste CAPOROSSI

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/06/2025.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/05/2025

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable des sites Corses
Docteur Brigitte PERES

Monsieur Mehdi TAHHAR pour la délégation en cas d'absence

Monsieur Jean-Baptiste CAPOROSSI pour la délégation en cas d'absence

Etablissement Français du Sang

R93-2025-05-20-00070

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2025-11

**DECISION N° 2025-11 DU 20/05/2025
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang DS n° **2025-14** en date du 20/05/2025 délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Monsieur Fabrice ROUX, en sa qualité de Responsable des Sites de Gap et Briançon (ci-après le « Responsable des Sites ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents aux Sites de Gap et Briançon (ci-après les « Sites »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement
Plans de prévention et protocole de sécurité :**

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiées à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/06/2025.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/05/2025

Le Directeur de l'Etablissement
Monsieur Jacques CHIARONI

Le responsable des Sites de Gap et Briançon
Monsieur Fabrice ROUX

Etablissement Français du Sang

R93-2025-05-20-00071

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2025-12

**DECISION N° 2025-12 DU 20/05/2025
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° 2025-14 en date du 20/05/2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Madame Eleonore SICARDI**, en sa qualité d'assistante de direction les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 – Gestion des déplacements

Le Directeur de l'Établissement délègue à Madame Eléonore SICARDI, en sa qualité de chargée de voyages, la gestion des déplacements des salariés (validation dans l'outil concur des commandes de billets et des nuitées).

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/06/2025

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Le 20/05/2025

Le Directeur de l'Établissement
Professeur Jacques CHIARONI

L'assistante de direction
Madame Eleonore SICARDI

Etablissement Français du Sang

R93-2025-05-20-00072

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2025-14

**DECISION N° 2025-14 DU 20/05/2025
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° 2025-14 en date du 20/05/2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à Monsieur Jean-Pierre ZAPPITELLI, en sa qualité de Responsable du Site D'Aix en Provence (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site d'Aix en Provence et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/06/25025.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/05/2025

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site d'Aix en Provence,
Docteur Jean-Pierre ZAPPITELLI

Etablissement Français du Sang

R93-2025-05-20-00073

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° **2025-15**

**DECISION N° 2025-15 DU 20/05/2025
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang DS n° **2025-14** en date du 20/05/2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Monsieur Stéphane VITTORI en sa qualité de chargé de voyages.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 – Gestion des déplacements

Le Directeur de l'Etablissement délègue à Monsieur Stéphane VITTORI, en sa qualité de chargé de voyages, la gestion des déplacements des salariés des sites corses (validation dans l'outil concur des commandes de billets et des nuitées).

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône, entre en vigueur le 01/06/2025.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/05/2025

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le Chargé de voyages
Monsieur Stéphane VITTORI

Etablissement Français du Sang

R93-2025-05-20-00074

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2025-18

**DECISION N° 2025-18 DU 20/05/2025
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang DS n° 2025-14 en date du 20/05/2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Monsieur Alexandre TELLIER, en sa qualité de Responsable du Site de Cannes (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Cannes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/06/2025.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/05/2025

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable du site de Cannes
Monsieur Alexandre TELLIER

Etablissement Français du Sang

R93-2025-05-20-00075

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2025-20

**DECISION N° 2025/20 DU 20/05/2025
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang DS n° **2025-14** en date du 20/05/2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Madame Michèle PERRONE, en sa qualité de Responsable du Site de Marseille Baille (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Marseille Baille (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/06/2025.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/05/2025

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable du site de Marseille Baille
Madame Michèle PERRONE

Etablissement Français du Sang

R93-2025-05-20-00076

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2025-21

**DECISION N°2025/21 DU 20/05/2025
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang DS n° **2025-14** en date du 20/05/2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Madame Michèle PERRONE, en sa qualité de Responsable du Site de Marseille Vallée Verte (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Marseille Vallée Verte (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/06/2025.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/05/2025

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable du site de Marseille Vallée Verte
Madame Michèle PERRONE

Etablissement Français du Sang

R93-2025-05-20-00077

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n°2025-22

**DECISION N° 2025/22 DU 20/05/2025
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° 2025-22 en date du 20/05/2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Établissement »), délègue, à Madame Michele PERRONE en sa qualité de responsable sécurité les compétences suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 – Compétences déléguées

Le Directeur de l'Établissement délègue à Madame Michele PERRONE, en sa qualité de responsable sécurité, la constitution des dossiers établis auprès de toutes les autorités compétentes dans le cadre de l'organisation de la sécurité de l'établissement.

Article 2 – Compétences en matière d'achat

Le Directeur de l'Établissement délègue au responsable sécurité sa signature pour la conclusion des contrats d'installation de systèmes d'alarme et de video surveillance au fournisseur GRENKE/ SECURICOM installateur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/06/2025

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/05/2025

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

La responsable sécurité
Madame Michele PERRONE

Etablissement Français du Sang

R93-2025-05-20-00078

DELEGATION DE SIGNATURE



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – Provence Alpes Côte D’Azur - Corse

Décision n° 2025-24

**DECISION N° 2025-24 DU 20/05/2025
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L’ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l’Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l’Etablissement français du sang n° DS 2021-42 en date du 17/12/2021 nommant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l’Etablissement de transfusion sanguine - PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE

Vu la décision du Président de l’Etablissement français du sang n° DS 2025-14 en date du 20/05/2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur CHIARONI Jacques, /Directeur de l’Etablissement de transfusion sanguine - PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE,

Vu la décision du Président de l’Etablissement français du sang n° 2025-15 en date du 20/05/2025 nommant Madame Vanessa DUMONET, aux fonctions de Secrétaire Général de l’Etablissement de transfusion sanguine - PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE,

Au titre de la décision n° DS 2025-14 en date du 20/05/2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur CHIARONI, Directeur de l’Etablissement de transfusion sanguine - PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, Madame Vanessa DUMONET, en sa qualité de Secrétaire Général de l’Etablissement de transfusion sanguine – PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE dispose d’une délégation à l’effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l’objet d’une délégation de signature au titre de la décision précitée.

Le Directeur de l’Etablissement français du sang- PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE (ci-après le « *Directeur de l’Etablissement* ») décide de déléguer :

- Les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Madame Vanessa DUMONET, en sa qualité de **Secrétaire Générale** et **responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après la « *Secrétaire Générale* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l’Etablissement de transfusion sanguine - PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE (ci-après l’*Etablissement* »).

La présente délégation s’exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l’Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) L'engagement juridique, la certification du service fait, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) La constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.
- c) Les décisions accordant les subventions d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros aux bénéficiaires éligibles et les éventuelles conventions afférentes.

1.2. Recettes

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des titres exécutoires.

La Secrétaire Générale reçoit par ailleurs délégation à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers ;
- b) Les décisions d'acceptation ou de refus des financements extérieurs (dons, legs, mécénat, subventions, etc.) d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 euros et les éventuelles conventions afférentes.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

La secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'établissement :

- Marchés publics nationaux

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché public, les autres actes d'exécution.



- Marchés publics nationaux délégués

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public (à l'exclusion des décisions d'attribution et de la signature du marché public) ;
- b) Les actes d'exécution du marché public (à l'exclusion des actes précontentieux et contentieux du marché public).

- Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et la signature des actes engagements, les actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) Les actes d'exécution du marché public dont les ordres de services.

2.2. Marchés publics de travaux et services associés

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT :

- a) Les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et les signatures des actes d'engagements, des actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) Les actes d'exécution du marché public, dont les ordres de services

2.3 Certification du service fait

La Secrétaire Générale reçoit délégation **afin de signer et certifier le service fait concernant les factures de l'établissement.**

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) Pour les opérations immobilières locales et nationales, quel que soit leur montant, outre les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme, les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) Les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,



- c) Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
- Les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - Les demandes d'occupation du domaine public.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) Leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- b) Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

La Secrétaire Générale reçoit délégation :

- a) Dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer dans le respect du secret médical le cas échéant, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) Les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) Afin de signer, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement :
 - Les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - Les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - Les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) Les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement :

- a) Les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) Dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.



6.3. Archives

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Secrétaire Générale, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs **pour mettre à disposition**, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens **qui lui auront été désignés comme nécessaires** au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Concernant le point particulier des Plans de prévention et des protocoles de sécurité :

7.1.1 **Etablissement des plans de prévention et protocoles de sécurité pour des interventions faisant l'objet d'une procédure de marché public :** Délégation de pouvoir est accordée à la Secrétaire Générale.

En vertu de l'article 11-2 de la présente délégation, la Secrétaire Générale **subdélègue ce pouvoir** :

- **Au responsable des travaux**, Mr Grégory FRID, pour les plans de prévention et protocoles de sécurité dépendant de son champ d'intervention et de responsabilité
- **Au responsable Biomédical et Moyens Généraux**, Mr Gregory Frid, pour les plans de prévention et protocole de sécurité dépendant de son champ d'intervention et de responsabilité
- **A la responsable des transports**, pour les plans de prévention et protocole de sécurité dépendant de son champ d'intervention et de responsabilité

A noter : l'établissement des plans de prévention pour des interventions sur site, ponctuelles et ayant fait l'objet d'un achat direct ou sous forme simplifiée (ex :3 devis) est placé sous la responsabilité des responsables de sites (cf. délégations du Directeur au responsable de site).

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Aucune délégation n'est donnée en ce domaine

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

La Secrétaire Générale reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance de la/du Secrétaire Général(e)

10.1. Matière budgétaire et financière

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, délégation est donnée à l'effet de **signer**, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes suivants :

➤ **Dépenses**

Pour la certification du service fait (**avec autorisation formelle donné par la Secrétaire Générale au Siège**), et **uniquement en cas d'absence de la Secrétaire Générale**.



L'ouverture des périodes autorisée pour cette délégation se fait via le Système d'information, sur demande de la Secrétaire Générale par mail au NSI.

➤ Recettes

Pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

➤ Autre

Pour la validation des Ordres de missions et des Notes de frais (**avec autorisation formelle donnée par la Secrétaire Générale au Siège**)

- **A Madame SICARDI Eléonore ou Madame ANSAS Catherine, assistantes de direction**

10.2. Autres matières

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes suivants

a) Marchés et accords-cadres nationaux

Pour la signature des marchés subséquents, ainsi que, le cas échéant et conformément aux dispositions du marché, des autres actes d'exécution :

b) Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Pour la signature, lors des procédures de passation, des notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation, ainsi que des décisions relatives à la fin de la procédure

Pour la signature (et sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention préalable du Contrôleur Général Economique et Financier) des engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,

Pour la signature des engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités :

c) Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Pour la signature des registres de dépôt des plis des candidats, des décisions de sélection des candidatures, et de tous les courriers adressés aux candidats :

d) Réalisation de travaux

Pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1000000 euros HT :

➤ Lors des procédures de passation :

- Les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
- Les décisions relatives à la fin de la procédure,

➤ Les engagements contractuels initiaux,

➤ Les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents :

A Madame Alexandrine SECCIA, responsable du service juridique et de la commande publique



Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

11.1. L'exercice des délégations de pouvoir

La Secrétaire Générale et les personnes qu'elle a subdéléguées acceptent expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui leur est confiée, en vertu de l'article 7.

11.2. La subdélégation

La Secrétaire Générale ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

La Secrétaire Générale peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'elle détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/06/2025

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/05/2025

Jacques CHIARONI, Directeur	
Isabelle AZARIAN, Secrétaire Général	
Catherine Ansas, Assistante de Direction	
Eléonore Sicardi, Assistante de Direction	
Grégory Frid, Responsable bio-médical, travaux et moyens généraux	
Marie Hélène Bellafronte, responsable logistique	
Alexandrine Seccia, Responsable du service juridique et commande publique	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-27-00016

2025 064 B Demande d'autorisation d'activité de
soins de traitement du cancer - SAS Synergia
Ventoux - Site de la Clinique Synergia Ventoux

Décision n°2025 A 064 B

**Demandes d'autorisation d'activité de soins de traitement
du cancer sous la modalité chirurgie oncologique :**

- **Mention B1- chirurgie oncologique viscérale et
digestive complexe**

Promoteur :

SAS Synergia Ventoux
26 Rond-Point de l'Amitié
84200 CARPENTRAS

FINESS EJ : 840017164

Lieu d'implantation :

Clinique Synergia Ventoux
26 Rond-Point de l'Amitié
84200 CARPENTRAS

FINESS ET : 840017172

Réf : DOS-0321-6777-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80 10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU les autorisations d'activité de soins de traitement du cancer initialement détenues par la SAS Synergia Ventoux sise 26 Rond-Point de l'amitié 84200 CARPENTRAS, sur le site de la Clinique Synergia Ventoux sise à la même adresse, sous les modalités suivantes :
- Chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil : pathologies digestives ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande, en date du 11 octobre 2024, présentée par la SAS Synergia Ventoux, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Clinique Synergia Ventoux sise à la même adresse, sous la modalité « chirurgie oncologique » pour la mention suivante :

- Mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » sous les pratiques thérapeutiques suivantes : « chirurgie oncologique du foie », « chirurgie oncologique de l'estomac » et « chirurgie oncologique du rectum » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), en date du 22 avril 2025, sur la proposition de modification de la durée de validité des autorisations régionales de traitement du cancer jusqu'alors mises en œuvre (article L. 6122-8 du code de la santé publique) en cas de rejet de l'autorisation de traitement du cancer ;

VU la décision 2025 A 064 en date du 14 avril 2025 accordant à la SAS Synergia Ventoux l'autorisation de traitement du cancer pour la modalité « chirurgie oncologique » mention A1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive » ;

VU la décision n°2025 A 249, en date du 22 avril 2025, de prorogation de la durée de validité de l'ensemble des « anciennes » autorisations de traitement du cancer de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), détenues avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 1^{er} septembre 2025 conformément à l'article L. 6122-8 du CSP pour assurer la continuité des soins ;

VU la décision tacite de rejet de demande d'autorisation de traitement du cancer pour la mention B1 susvisée à compter du 27 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-86 du code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « *à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie* » ;

CONSIDERANT que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- *Mention A Chirurgie oncologique* : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- *Mention B Chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone

irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours.

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 1 le nombre d'implantation disponible concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe**, sur la zone de santé du **Vaucluse** ;

CONSIDERANT que la demande formulée par la SAS Synergia Ventoux pour la modalité et mention susvisée est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répondent ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- de répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie ;

CONSIDERANT que le promoteur dépose un dossier pour proposer d'être l'unique promoteur du département à réaliser l'activité de traitement du cancer pour la mention B1 "chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe" avec une équipe de petite taille composée uniquement de 2 chirurgiens pour 2 ETP ;

CONSIDERANT que le SRS-PRS prévoit notamment que les établissements autorisés en cancérologie doivent pouvoir organiser la continuité des soins pour leurs patients afin de ne pas avoir recours aux services d'urgence et que, dès lors, le respect des exigences de qualité et de sécurité est moins bien garanti que le dossier concurrent le plus méritant pour cette mention ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SAS Synergia Ventoux répond moins bien aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 que le dossier concurrent le plus méritant pour la mention B1 "chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe", sur la zone de santé du Vaucluse, qui dispose de 6 chirurgiens pour 6 ETP ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé du Vaucluse pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie carcinologique" mention B1 "chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe", l'ARS PACA a réceptionné 4 dossiers pour 1 implantation disponible ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention B" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie complexe ;

CONSIDERANT que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondant aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS), du panel de pratiques thérapeutiques spécifiques proposé sur le site géographique en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient, au regard des exigences de la mention ;

CONSIDERANT, enfin, qu'il a été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité ...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

CONSIDERANT que, après appréciation des mérites respectifs, la SAS Synergia Ventoux n'est pas le dossier le plus méritant pour obtenir une mention B1 avec notamment un volume de séjours s'approchant de 89 par an, une équipe de 2 chirurgiens pour 2 ETP, des RCP hebdomadaires à bimensuelles avec 47 séances en 2023 (à mettre en conformité) et l'absence de pluridisciplinarité sur site avec un chirurgien thoracique (art. D. 6124-132-3 du CSP) ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R.6123-91-7, R.6123-91-10-II-1, R.6123-91-10-II-2, R.6123-91-11 (*nécessité de mise en conformité des RCP au référentiel de l'INCa avec des RCP hebdomadaires*) des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D.6124-131-2, D.6124-131-7, D. 6124-132-3 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que le projet proposé n'est pas le projet le plus qualitatif et sécurisé pour l'obtention de l'unique implantation de mention B1 "chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe" pour la zone de santé du Vaucluse avec un projet reposant sur 2 chirurgiens pour 2 ETP par opposition au projet le plus méritant qui comprend 6 chirurgiens pour 6 ETP ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'attribuer l'implantation à un promoteur présentant un projet robuste permettant d'assurer la qualité et la sécurité des prises en charge dans le temps sur le département ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité des autorisations d'activités de soins de traitement du cancer, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, a été prorogée jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ;

CONSIDERANT que la période réglementaire de dépôt des dossiers prévue par l'article L. 6122-9 du code de la santé publique pour l'activité de « traitement du cancer » en région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est déroulée du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prise le 22 avril 2025, après avis de la CSOS conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, de proroger les « anciennes » autorisations de traitement du cancer, alors mises en œuvre, jusqu'au 1^{er} septembre 2025 afin de permettre aux établissements ayant fait l'objet d'un rejet d'autorisation (tacite ou explicite) au mois d'avril 2025 dans le cadre de la déclinaison opérationnelle de la réforme des autorisations sanitaires de prendre les dispositions qui résultent de la restructuration de l'offre mise en place tout en évitant les pertes de chance médicales et garantir la continuité des soins des patients déjà programmés sans interruption brutale de leurs prises en charge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, « la décision de l'agence régionale de santé est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois suivant la date d'expiration de la période de réception des demandes. Cette décision est motivée. Toutefois, l'absence de notification d'une réponse dans ce délai vaut rejet de la demande d'autorisation » ;

CONSIDERANT ainsi que la demande d'autorisation de traitement du cancer susvisée pour la mention B1 a fait l'objet d'un rejet tacite d'autorisation à compter du 27 avril 2025 en l'absence de notification d'une décision du Directeur Général ;

CONSIDERANT cependant que, par la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prise le 22 avril 2025, les « anciennes » autorisations de traitement du cancer jusqu'alors mises en œuvre sont prorogées jusqu'au 1^{er} septembre 2025 et permettent ainsi d'assurer la prise en charge des patients déjà programmés avant la décision de rejet tacite, afin d'éviter la rupture des prises en charge médicales résultant de la déclinaison opérationnelle de la réforme des autorisations sanitaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Synergia Ventoux sise 26 Rond-Point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200), représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Clinique Synergia Ventoux, sise à la même adresse, **est rejetée** pour la modalité « chirurgie oncologique » - Mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de la « chirurgie oncologique du foie », « chirurgie oncologique de l'estomac » et « chirurgie oncologique du rectum ».

Conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique (décision n°2025 A 249 en date du 22 avril 2025), **l'autorisation de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil « pathologies digestives », détenue antérieurement à la publication du SRS-PRS PACA 2023-2028 en octobre 2023, est prorogée jusqu'au 1^{er} septembre 2025. Elle sera caduque à compter du 2 septembre 2025.**

Conformément à la décision ARS 2025 A 064 en date du 14 avril 2025, la SAS Synergia Ventoux a été autorisée au traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » pour la mention A1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive ».

La demande d'autorisation de traitement du cancer sous la modalité « B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » a fait l'objet d'un rejet tacite le 27 avril 2025, conformément à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique.

La prorogation de l'ancienne autorisation de chirurgie carcinologique, jusqu'au 1^{er} septembre 2025, vise à permettre à titre transitoire de prendre en charge les patients programmés qui relèvent du périmètre médical de la mention B1.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 27 mai 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00097

2025 A 060 B Demande d'autorisation d'activité
de soins de traitement du cancer - SA
Polyclinique Urbain V - site Polyclinique Urbain V

Décision n° 2025 A 060 B

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » :

- Mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;
- Mention A3 – chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;

Promoteur :

SA Polyclinique Urbain V
47 Chemin du Pont des Deux Eaux
84000 AVIGNON

FINESS EJ : 840000608

Lieu d'implantation :

Polyclinique Urbain V
47 Chemin du Pont des Deux Eaux
84000 AVIGNON

FINESS ET : 840000285

Réf : DOS-0525-3914-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55 80 10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/7



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU les autorisations d'activité de soins de traitement du cancer initialement détenues par la SA Polyclinique Urbain V sise 47 Chemin du Pont des Deux Eaux 84000 AVIGNON, sur le site de la Polyclinique Urbain V sise à la même adresse, sous les modalités suivantes :

- Chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil comprenant les pathologies digestives, ORL et maxillo-faciale
- Chirurgie carcinologique pour les spécialités non soumises à seuil ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

VU les demandes, en date du 08 octobre 2024, présentées par la SA Polyclinique Urbain V, représentée par son Directeur, en vue d'obtenir les autorisations d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique pour les mentions suivantes :

- Mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;
- Mention A3 – chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision ARS d'irrecevabilité en date du 05 novembre 2024 concernant la demande d'autorisation de traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » pour la mention B5 « chirurgie oncologique gynécologique complexe », faute d'implantation disponible sur la zone de santé du Vaucluse ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), en date du 22 avril 2025, sur la proposition de modification de la durée de validité des autorisations régionales de traitement du cancer jusqu'alors mises en œuvre (article L. 6122-8 du code de la santé publique) en cas de rejet de l'autorisation de traitement du cancer à compter du 27 avril 2025 ;

VU la décision ARS 2025 A 060 du 14 avril 2025 par laquelle la SA Polyclinique Urbain V a été autorisée au traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » pour les mentions A1, A5, A6 et A7 ;

VU la décision n°2025 A 249, en date du 22 avril 2025, de prorogation de la durée de validité de l'ensemble des « anciennes » autorisations de traitement du cancer de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), détenues avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 1^{er} septembre 2025 conformément à l'article L. 6122-8 du CSP pour assurer la continuité des soins ;

VU la décision tacite de rejet de demande d'autorisation de traitement du cancer pour les mentions B1 et A3 à compter du 27 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-86 du code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « *à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie* » ;

CONSIDERANT que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- *Mention A Chirurgie oncologique* : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- *Mention B Chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours.

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 1 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 2 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique mention A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde, sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT que les demandes de la SA Polyclinique Urbain V sont compatibles avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répondent ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- de répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie.

CONSIDERANT que le projet déposé par la SA Polyclinique Urbain V répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé du Vaucluse pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie carcinologique" mention B1 "chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe", l'ARS PACA a réceptionné 4 dossiers pour 1 implantation disponible ;

CONSIDERANT la demande de la SA Polyclinique Urbain V pour la mention B1 pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie oncologique du foie, chirurgie oncologique de l'estomac, chirurgie oncologique du rectum et mission de recours et chirurgie complexe ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention B" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie complexe ;

CONSIDERANT que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondant aux années COVID conformément aux recommandations

de la DGOS), du panel de pratiques thérapeutiques spécifiques proposé sur le site géographique en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'"un parcours personnalisé et robuste du patient, au regard des exigences de la mention ;

CONSIDERANT, enfin, qu'il a été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité ...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R.6123-91-2, R.6123-92-8, R.6123-91-7, R.6123-91-10-II-1, et R.6123-91-10-II-2, R.6123-91-11 (*Nécessité de mise en conformité des RCP au référentiel de l'INCa avec des RCP hebdomadaires et au minimum 50 par an*), R.6123-92-5-1^a et R.6123-92-7 des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D.6124-131-2, D.6124-131-7 et D. 6124-132-3 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que, après appréciation des mérites respectifs, la SA Polyclinique Urbain V n'est pas le dossier le plus méritant pour obtenir une mention B1 ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé du Vaucluse pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie carcinologique" mention A3 "chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde", l'ARS PACA a réceptionné 3 dossiers pour 2 implantations disponibles ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention A" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent ;

CONSIDERANT que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondant aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS) ainsi que de l'activité de chirurgie du cancer, hors thyroïde ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, il a également été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R.6123-91-2, R.6123-92-8, R.6123-91-7, R.6123-91-10-II-1, et R.6123-91-10-II-2, R.6123-91-11 (*Nécessité de mise en conformité des RCP au référentiel de l'INCa avec des RCP hebdomadaires et au minimum 50 par an*), R.6123-92-5-1^a et R.6123-92-7 des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D.6124-131-2 et D.6124-131-7 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT, après appréciation des mérites respectifs, que la SA Polyclinique Urbain V ne fait partie des 2 dossiers les plus méritants avec notamment une équipe fragile constituée d'un unique chirurgien à 1 ETP, une activité orientée quasi exclusivement sur la chirurgie de la thyroïde et des parathyroïdes (relevant de la seule mention A7) et une nécessité de mise en conformité des réunions de concertation professionnelle ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité des autorisations d'activités de soins de traitement du cancer, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, a été prorogée jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ;

CONSIDERANT que la période réglementaire de dépôt des dossiers prévue par l'article L. 6122-9 du code de la santé publique pour l'activité de « traitement du cancer » en région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est déroulée du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prise le 22 avril 2025, après avis de la CSOS conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, de proroger les « anciennes » autorisations de traitement du cancer, alors mises en œuvre, jusqu'au 1^{er} septembre 2025 afin de permettre aux établissements ayant fait l'objet d'un rejet d'autorisation (tacite ou explicite) au mois d'avril 2025 dans le cadre de la déclinaison opérationnelle de la réforme des autorisations sanitaires de prendre les dispositions qui résultent de la restructuration de l'offre mise en place tout en évitant les pertes de chance médicales et garantir la continuité des soins des patients déjà programmés sans interruption brutale de leurs prises en charge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, « la décision de l'agence régionale de santé est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois suivant la date d'expiration de la période de réception des demandes. Cette décision est motivée. Toutefois, l'absence de notification d'une réponse dans ce délai vaut rejet de la demande d'autorisation » ;

CONSIDERANT ainsi que les demandes d'autorisation de traitement du cancer susvisées ont fait l'objet d'un rejet tacite d'autorisation à compter du 27 avril 2025 en l'absence de notification d'une décision du Directeur Général ;

CONSIDERANT cependant que, par la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prise le 22 avril 2025, les « anciennes » autorisations de traitement du cancer jusqu'alors mises en œuvre sont prorogées jusqu'au 1^{er} septembre 2025 et permettent ainsi d'assurer la prise en charge des patients déjà programmés avant la décision de rejet tacite, afin d'éviter la rupture des prises en charge médicales résultant de la déclinaison opérationnelle de la réforme des autorisations sanitaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les demandes présentées par la SA Polyclinique Urbain V sise 47 Chemin du Pont des Deux Eaux, représentée par son Directeur, en vue d'obtenir les autorisations d'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Polyclinique Urbain V, sise à la même adresse, sont **rejetées pour la modalité « chirurgie oncologique » pour les mentions suivantes :**

- Mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;
- Mention A3 – chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde.

Conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique (décision n°2025 A 249 en date du 22 avril 2025), les « anciennes » autorisations de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil « pathologies digestives » et « pathologies ORL et maxillo-faciale », détenues avant la publication du SRS-PRS PACA 2023-2028 en octobre 2023, sont prorogées jusqu'au 1^{er} septembre 2025. Elles seront caduques à compter du 2 septembre 2025.

Conformément à la décision ARS 2025 A 060 du 14 avril 2025, la SA Polyclinique Urbain V a été autorisée au traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » sous la mention A1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive » et la mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée ».

La demande d'autorisation pour la modalité « chirurgie oncologique » sous la mention A3 « chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde » a fait l'objet d'une décision de rejet tacite en date du 27 avril 2025.

La prorogation des anciennes autorisations de chirurgie carcinologique, jusqu'au 1^{er} septembre 2025, vise à permettre à titre transitoire de prendre en charge les patients programmés qui relèvent du périmètre médical de la mention B1 et de la chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale (A3).

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 21 mai 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-27-00018

2025 A 062 B Demande d'autorisation d'activité
de soins de traitement du cancer - Centre
Hospitalier Louis Giorgi d'Orange - Site du
Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange

Décision n° 2025 A 062 B

**Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité
« chirurgie oncologique » :
mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive**

Promoteur :

Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange
Avenue de Lavoisier
84100 ORANGE

FINESS EJ : 840000087

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange
Avenue de Lavoisier
84100 ORANGE

FINESS ET : 840000483

Réf : DOS-0525-3915-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer initialement détenue par le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange Avenue de Lavoisier 84100 ORANGE, sur le site du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange sis à la même adresse, sous la modalité suivante :
- Chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil : pathologies digestives ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande, en date du 24 octobre 2024, présentée par le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique - mention A4 - chirurgie oncologique urologique ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), en date du 22 avril 2025, sur la proposition de modification de la durée de validité des autorisations régionales de traitement du cancer jusqu'alors mises en œuvre (article L. 6122-8 du code de la santé publique) en cas de rejet de l'autorisation de traitement du cancer ;

VU la décision n°2025 A 249, en date du 22 avril 2025, de prorogation de la durée de validité de l'ensemble des « anciennes » autorisations de traitement du cancer de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), détenues avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 1^{er} septembre 2025 conformément à l'article L. 6122-8 du CSP pour assurer la continuité des soins ;

VU la décision tacite de rejet de demande d'autorisation de traitement du cancer pour la mention A1 susvisée « chirurgie oncologique viscérale et digestive » à compter du 27 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-86 du code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « *à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie* » ;

CONSIDERANT que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- *Mention A Chirurgie oncologique* : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- *Mention B Chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours.

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour

la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 4 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive** sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- de répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie ;
- privilégier des établissements proposant plusieurs modalités de traitement du cancer en particulier pour la chirurgie du cancer afin de garantir une qualité suffisante sur les dispositions transversales en cancérologie ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé du Vaucluse pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention A1 "chirurgie oncologique viscérale et digestive", l'ARS PACA a réceptionné 6 dossiers pour 4 implantations disponibles ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que, conformément à la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention B" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie complexe ;

CONSIDERANT que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondant aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS), du panel de pratiques thérapeutiques spécifiques proposé sur le site géographique, en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

CONSIDERANT qu'il a été également tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient, au regard des exigences de la mention ;

CONSIDERANT qu'il a enfin été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RC P, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Orange présente notamment une activité faible inférieure à 50% du seuil requis, une équipe de 4 chirurgiens sans qualification complémentaire en oncologie et un unique chirurgien formé à l'oncologie, des soins de support incomplets, l'absence d'accès à la préservation de la fertilité, l'absence de participation des chirurgiens aux réunions de concertation pluriprofessionnelle en 2023 et une absence d'accès à la radiologie interventionnelle ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R.6123-91-6, R.6123-91-7, R.6123-91-8, R.6123-91-10- I-2, R.6123-91-10-II-1, R.6123-91-10-II-2, R.6123-91-10-II-3 et R.6123-92-4-1 des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D.6124-131-II, D.6124-131-2, D.6124-131-3, D.6124-132-2 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT, après appréciation des mérites respectifs des projets déposés sur la zone de santé du Vaucluse, que le projet du Centre Hospitalier d'Orange ne fait pas partie 4 dossiers les plus méritants pour l'obtention de la mention A1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité des autorisations d'activités de soins de traitement du cancer, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, a été prorogée jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ;

CONSIDERANT que la période réglementaire de dépôt des dossiers prévue par l'article L. 6122-9 du code de la santé publique pour l'activité de « traitement du cancer » en région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est déroulée du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prise le 22 avril 2025, après avis de la CSOS conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, de proroger les « anciennes » autorisations de traitement du cancer, alors mises en œuvre, jusqu'au 1^{er} septembre 2025 afin de permettre aux établissements ayant fait l'objet d'un rejet d'autorisation (tacite ou explicite) au mois d'avril 2025 dans le cadre de la déclinaison opérationnelle de la réforme des autorisations sanitaires de prendre les dispositions qui résultent de la restructuration de l'offre mise en place tout en évitant les pertes de chance médicales et garantir la continuité des soins des patients déjà programmés sans interruption brutale de leurs prises en charge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, « *la décision de l'agence régionale de santé est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois suivant la date d'expiration de la période de réception des demandes. Cette décision est motivée. Toutefois, l'absence de notification d'une réponse dans ce délai vaut rejet de la demande d'autorisation* » ;

CONSIDERANT ainsi que la demande d'autorisation de traitement du cancer susvisée a fait l'objet d'un rejet tacite d'autorisation à compter du 27 avril 2025 en l'absence de notification d'une décision du Directeur Général ;

CONSIDERANT cependant que, par la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prise le 22 avril 2025, les « anciennes » autorisations de traitement du cancer jusqu'alors mises en œuvre sont prorogées jusqu'au 1^{er} septembre 2025 et permettent ainsi d'assurer la prise en charge des patients déjà programmés avant la décision de rejet tacite, afin d'éviter la rupture des prises en charge médicales résultant de la déclinaison opérationnelle de la réforme des autorisations sanitaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange sis Avenue de Lavoisier à Orange (84100), représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » - Mention « A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive » sur le site du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange sis à la même adresse, est **rejetée**.

Conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique (décision n°2025 A 249 en date du 22 avril 2025), **l'autorisation de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil « pathologies digestives », détenue antérieurement à la publication du SRS-PRS PACA 2023-2028 en octobre 2023, est prorogée jusqu'au 1^{er} septembre 2025. Elle sera caduque à compter du 2 septembre 2025.**

La demande d'autorisation de traitement du cancer sous la modalité « A1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive » a fait l'objet d'un rejet tacite le 27 avril 2025, conformément à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique.

La prorogation de l'ancienne autorisation de chirurgie carcinologique, jusqu'au 1^{er} septembre 2025, vise à permettre à titre transitoire de prendre en charge les patients programmés qui relèvent du périmètre médical de la mention A1.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

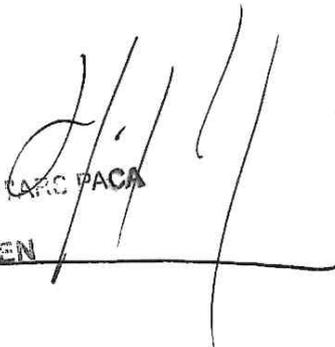
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 27 mai 2025.

Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann DUBIEN



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-27-00017

2025 A 063 B Demande d'autorisation d'activité
de soins de traitement du cancer - SAS Clinique
d'Orange - Site de la Clinique d'Orange

Décision n° 2025 A 063 B

**Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité
« chirurgie oncologique » :**
- **Mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe**

Promoteur :

SAS Clinique d'Orange
259 Route du Parc
84100 ORANGE

FINESS EJ : 840003651

Lieu d'implantation :

Clinique d'Orange
259 Route du Parc
84100 ORANGE

FINESS ET : 840000467

Réf : DOS-0525-3916-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer initialement détenue par la SAS Clinique d'Orange sise 259 Route du Parc 84100 ORANGE sur le site de la Clinique d'Orange sise à la même adresse sous la modalité suivante :
- Chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil : pathologies digestives ;
- VU** la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande, en date du 21 octobre 2024, présentée par la SAS Clinique d'Orange, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Clinique d'Orange, sous la modalité « chirurgie oncologique » pour la mention :

- B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), en date du 22 avril 2025, sur la proposition de modification de la durée de validité des autorisations régionales de traitement du cancer jusqu'alors mises en œuvre (article L. 6122-8 du code de la santé publique) en cas de rejet de l'autorisation de traitement du cancer ;

VU la décision 2025 A 063 en date du 14 avril 2025 accordant à la SAS Clinique d'Orange l'autorisation de traitement du cancer pour la modalité « chirurgie oncologique » mention A1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive » ;

VU la décision n°2025 A 249, en date du 22 avril 2025, de prorogation de la durée de validité de l'ensemble des « anciennes » autorisations de traitement du cancer de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), détenues avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 1^{er} septembre 2025 conformément à l'article L. 6122-8 du CSP pour assurer la continuité des soins ;

VU la décision tacite de rejet de demande d'autorisation de traitement du cancer pour la mention B1 susvisée à compter du 27 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-86 du code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « *à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie* » ;

CONSIDERANT que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- **Mention A Chirurgie oncologique** : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- **Mention B Chirurgie oncologique complexe** : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission sociale de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récidence et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours.

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 1 le nombre d'implantation disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT que la demande formulée par la SAS Clinique d'Orange pour la modalité chirurgie oncologique mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, sous la pratique thérapeutique spécifique « chirurgie oncologique du rectum » est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- de répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMS et à la radiothérapie.

CONSIDERANT que le projet déposé par la SAS Clinique d'Orange répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé du Vaucluse pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie carcinologique" mention B1 "chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe", l'ARS PACA a réceptionné 4 dossiers pour 1 implantation disponible ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention B" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie complexe ;

CONSIDERANT que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondant aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS), du panel de pratiques thérapeutiques spécifiques proposé sur le site géographique en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient, au regard des exigences de la mention ;

CONSIDERANT, enfin, qu'il a été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité ...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R.6123-91-10- I-2, R.6123-91-10-II-1, R.6123-91-10-II-2, R.6123-91-11, (*Nécessité de mise en conformité des RCP au référentiel de l'INCa avec des RCP hebdomadaires et au minimum 50 par an*) des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec l'article D.6124-131-2 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT, après appréciation des mérites respectifs des dossiers déposés sur la zone de santé, que le projet de la SAS Clinique d'Orange n'est pas le plus méritant pour obtenir une mention B1 avec notamment une activité modérée sur le site géographique par rapport à l'ensemble des dossiers déposés sur la zone de santé, des conditions d'implantation non réunies pour la mention B1 avec une absence d'unité de surveillance continue (USC) sur place et 47 séances de réunions de concertation pluriprofessionnelle en 2023 induisant la nécessité de se mettre en conformité au référentiel de l'INCa de 2023 avec des RCP hebdomadaires ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité des autorisations d'activités de soins de traitement du cancer, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, a été prorogée jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ;

CONSIDERANT que la période réglementaire de dépôt des dossiers prévue par l'article L. 6122-9 du code de la santé publique pour l'activité de « traitement du cancer » en région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est déroulée du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prise le 22 avril 2025, après avis de la CSOS conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, de proroger les « anciennes » autorisations de traitement du cancer, alors mises en œuvre, jusqu'au 1^{er} septembre 2025 afin de permettre aux établissements ayant fait l'objet d'un rejet d'autorisation (tacite ou explicite) au mois d'avril 2025 dans le cadre de la déclinaison opérationnelle de la réforme des autorisations sanitaires de prendre les dispositions qui résultent de la restructuration de l'offre mise en place tout en évitant les pertes de chance médicales et garantir la continuité des soins des patients déjà programmés sans interruption brutale de leurs prises en charge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, « la décision de l'agence régionale de santé est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois suivant la date d'expiration de la période de réception des demandes. Cette décision est motivée. Toutefois, l'absence de notification d'une réponse dans ce délai vaut rejet de la demande d'autorisation » ;

CONSIDERANT ainsi que la demande d'autorisation de traitement du cancer susvisée pour la mention B1 a fait l'objet d'un rejet tacite d'autorisation à compter du 27 avril 2025 en l'absence de notification d'une décision du Directeur Général ;

CONSIDERANT cependant que, par la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prise le 22 avril 2025, les « anciennes » autorisations de traitement du cancer jusqu'alors mises en œuvre sont prorogées jusqu'au 1^{er} septembre 2025 et permettent ainsi d'assurer la prise en charge des patients déjà programmés avant la décision de rejet tacite, afin d'éviter la rupture des prises en charge médicales résultant de la déclinaison opérationnelle de la réforme des autorisations sanitaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique d'Orange sise 259 Route du Parc 84100 ORANGE, représentée par son Président, en vue d'obtenir les autorisations d'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Clinique d'Orange, sise à la même adresse, **est rejetée** pour la modalité « chirurgie oncologique » - Mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » pour la pratique thérapeutique spécifique de la « chirurgie oncologique du rectum ».

Conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique (décision n°2025 A 249 en date du 22 avril 2025), **l'autorisation de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil « pathologies digestives », détenue antérieurement à la publication du SRS-PRS PACA 2023-2028 en octobre 2023, est prorogée jusqu'au 1^{er} septembre 2025. Elle sera caduque à compter du 2 septembre 2025.**

Conformément à la décision ARS 2025 A 063 en date du 14 avril 2025, la SAS Clinique d'Orange a été autorisée au traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » pour la mention A1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive ».

La demande d'autorisation de traitement du cancer sous la modalité « B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » a fait l'objet d'un rejet tacite le 27 avril 2025, conformément à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique.

La prorogation de l'ancienne autorisation de chirurgie carcinologique, jusqu'au 1^{er} septembre 2025, vise à permettre à titre transitoire de prendre en charge les patients programmés qui relèvent du périmètre médical de la mention B1.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

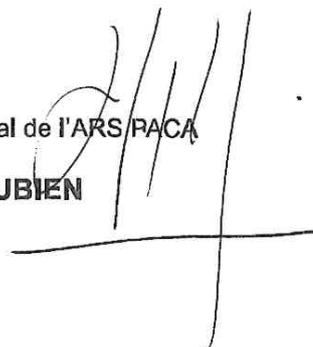
ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 27 mai 2025.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Yann BUBIEN



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-10-00050

2025 A 226 - Demande d'autorisation d'activité
de soins de chirurgie - Centre hospitalier
Intercommunal Aix-Pertuis - site de Pertuis

Décision n° 2025 A 226

Demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la modalité : "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet

Promoteur :

**Centre Hospitalier Intercommunal
Aix Pertuis**
Avenue des Tamaris
13090 AIX-EN-PROVENCE
FINESS EJ : 130041916

Lieu d'implantation :

**Centre Hospitalier Intercommunal Aix
Pertuis**
Site de Pertuis
58 rue de Croze
84123 PERTUIS

FINESS ET : 840000491

Réf : DOS-0525-4289-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024 relatif aux conditions de réalisation en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la note d'information n° DGOS/P1/2024/155 du 22 octobre 2024 relative au cahier des charges du dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique ;

VU la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024 ;

VU la demande n°93-84-24-00445, en date du 13 décembre 2024, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis sis Avenue des Tamaris 13090 AIX-EN-PROVENCE, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la modalité : "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet pour la pratique thérapeutique spécifique « gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 », sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis à Pertuis sis 58 rue de Croze 84123 PERTUIS ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 22 avril 2025 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 2/5

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de chirurgie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-201 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de soins de chirurgie, mentionnée au 2° de l'article R. 6122-25, consiste en « *la prise en charge à visée diagnostique ou thérapeutique des patients nécessitant ou susceptibles de nécessiter un geste interventionnel invasif ou mini-invasif réalisé dans un secteur interventionnel quelle que soit la voie d'abord et la mise en œuvre d'une continuité des soins, à l'exception des actes relevant des activités mentionnées aux 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 21° du même article* » ;

CONSIDERANT que l'alinéa I de l'article R. 6123-202 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins de chirurgie prévue à l'article R. 6123-201 s'exerce selon les trois modalités suivantes :*

1° *L'activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes ;*

2° *L'activité de soins de chirurgie pédiatrique ;*

3° *L'activité de soins de chirurgie bariatrique. » ;*

CONSIDERANT que l'alinéa II de l'article susvisé dispose que « *Les pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées à l'article L. 6122-7 pour la modalité mentionnée au 1° du I sont :*

1° *Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;*

2° *Chirurgie orthopédique et traumatologique ;*

3° *Chirurgie plastique reconstructrice ;*

4° *Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;*

5° *Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;*

6° *Chirurgie viscérale et digestive ;*

7° *Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;*

8° *Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;*

9° *Chirurgie ophtalmologique ;*

10° *Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;*

11° *Chirurgie urologique. » ;*

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à 11 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité adulte** sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le promoteur est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé du Vaucluse fixés par la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé du Vaucluse pour l'autorisation de chirurgie sous la modalité « adulte », l'ARS PACA a réceptionné 12 dossiers pour 11 implantations disponibles ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que l'un des promoteurs propose un projet médical qui ne peut pas être mis en œuvre car il ne dispose pas des conditions d'implantation (autorisation de traitement du cancer requise) et que le dossier transmis ne permet pas de garantir les conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qu'il précède qu'en écartant cette demande d'autorisation, non conforme aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, il reste alors 11 implantations disponibles pour 11 dossiers ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, pour l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité adulte**, visent :

- à poursuivre le virage ambulatoire en développant les prises en charge ambulatoire et/ou les alternatives à l'hospitalisation au sein des établissements, notamment l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- au suivi des pratiques thérapeutiques spécifiques afin de rendre l'offre de soins plus lisible et adaptée à la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que par décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 24 avril 2007, l'autorisation de chirurgie octroyée le 18 septembre 1995 (16 lits de chirurgie et 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire) au Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis (site Pertuis) n'a pas été reconduite après examen des résultats de l'évaluation du site géographique ;

CONSIDERANT le retrait de cette autorisation, en date du 8 juillet 2007, au regard du faible niveau d'activité chirurgicale, des insuffisances de la permanence médicale et de la proximité d'établissements de santé publics et privés à Aix-en-Provence dans un contexte d'incompatibilité du maintien de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation sanitaire, alors en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que l'octroi d'une autorisation de chirurgie au Centre Hospitalier sur le site de Pertuis n'est pas compatible avec le SRS-PRS car le niveau faible d'activité s'explique par la présence d'établissements de santé concurrents qui répondent déjà aux besoins de la patientèle dans son bassin de santé ;

CONSIDERANT ainsi que le projet déposé par le Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis (site Pertuis) est incompatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028, notamment celui visant au suivi des pratiques thérapeutiques spécifiques afin de rendre l'offre de soins plus lisible et adaptée à la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT ainsi que le projet ne remplit pas les conditions nécessaires à l'octroi d'une autorisation puisqu'il est incompatible avec les objectifs du schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (3° de l'article R. 6122-34 du CSP).

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis sis Avenue des Tamaris 13090 AIX-EN-PROVENCE, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la modalité : "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet pour la pratique thérapeutique spécifique « gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 », sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis situé à Pertuis sis 58 rue de Croze 84123 PERTUIS, **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

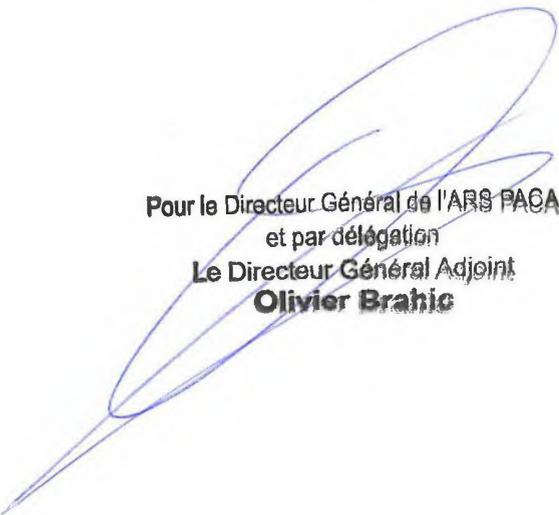
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 10 juin 2025.



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-19-00001

ARRETE N°DD84-0525-3969-D portant
désignation de Madame Joëlle Rubera Directrice
de l'établissement public Saint Antoine à l'Isle
sur la Sorgue et de l'institut l'Alizarine à Avignon
pour assurer l'intérim de

Réf : DD84-0525-3969-D

**ARRETE N°DD84-0525-3969-D du
portant désignation de Madame Joëlle Rubera,
Directrice de l'établissement public Saint Antoine à l'Isle sur la Sorgue
et de l'institut l'Alizarine à Avignon pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD Les Cigales au Thor**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 modifié le 9 octobre 2015 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2024 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Nadra Benayache, en tant que Directrice adjointe de la délégation départementale de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 06 décembre 2024 informant l'ARS du départ à la retraite de Monsieur Dominique Charlier, Directeur de l'EHPAD Les Cigales au Thor à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 06 décembre 2024 informant l'ARS de la fin des fonctions de Monsieur Dominique Charlier, Directeur de l'EHPAD Les Cigales au Thor à compter du 1^{er} juin 2025 ;



Vu l'accord de Madame Joëlle Rubera pour assurer les fonctions de Directrice par intérim de l'EHPAD Les Cigales au Thor à partir du 1^{er} juin 2025 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1er : Madame Joëlle Rubera, Directrice de l'établissement public Saint Antoine à l'Isle sur la Sorgue et de l'institut l'Alizarine à Avignon, est nommée à compter du 1^{er} juin 2025, Directrice par intérim de l'EHPAD Les Cigales au Thor et ce jusqu'à la nomination d'un(e) nouveau (elle) directeur(trice).

Article 2 : Conformément aux articles 1 et 2 du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim, Madame Joëlle Rubera, bénéficie d'une majoration temporaire, coefficient multiplicateur de 1 de la part fonctions au titre de sa prime de fonctions et de résultats à compter du 1^{er} juin 2025. À partir de cette date, Madame Joëlle Rubera percevra un montant mensuel de 380 € de majoration de sa part fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué départemental du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département.

Fait à Avignon, le 19/05/2025

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-23-00001

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Delphine Hauptmann, directrice de la délégation
départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS
PACA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Marseille, le 23 juin 2025

SJ-0625-5223-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine Hauptmann en qualité de directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 2 juin 2025, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Delphine Hauptmann, en tant que directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'agence, dans le département des Bouches-du-Rhône, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sage-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur les crédits du budget principal.

e) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine Hauptmann, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Sophie Rios et par Madame Isabelle Wawrzynkowski, adjointes à la directrice départementale.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1 500 € TTC.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer les décisions attributives de financements susceptibles d'être imputés sur les budgets annexes de l'agence (FIR).

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 10 000 € HT susceptibles d'engager les budgets annexes de l'agence (FIR Fonctionnement).

Seules les personnes identifiées dans le présent article 3 peuvent bénéficier des dispositions précitées.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine Hauptmann, de Madame Sophie Rios et de Madame Isabelle Wawrzynkowski, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Clément Gaudin Responsable du service « Offre médico-sociale – PH/PDS »	Personnes handicapées Personnes en difficultés spécifiques - Addictions
Madame Aline Garcia Responsable de l'unité « PDS »	Personnes en difficultés spécifiques, addictions, prise en charge des personnes en situation particulière - Personnes handicapées
Madame Nathalie Molas Gali Responsable du service « Prévention et promotion de la santé »	Prévention, promotion de la santé
Madame Geneviève Duclaux-Hugon Responsable du service « Offre médico-sociale - Personnes âgées »	Personnes âgées
Madame Virginie Bringand Responsable du service « Offre de soins hospitalière »	Santé mentale, établissements de santé
Madame Cécile Morciano Responsable du service santé environnement	Santé environnement
Monsieur Louis Di Guardia Adjoint à la responsable du service santé environnement	Santé environnement

Madame Camille Girouin Ingénieure d'études sanitaires	Eaux destinées à la consommation humaine Protection de la ressource Lutte Anti-Vectorel Règlement Sanitaire International
Madame Nathalie Voutier Ingénieure d'études sanitaires	Eaux destinées à la consommation humaine Protection de la ressource DASRI Radioprotection
Monsieur David Humbert Ingénieur d'études sanitaires	Urbanisme Ondes électromagnétiques Qualité de l'air intérieur
Monsieur Loïc Hattermann Ingénieur d'études sanitaires	Eaux de loisirs Prévention du risque de légionellose Eaux thermales Prévention du risque lié à l'amiante
Madame Stéphanie Egron Ingénieure d'études sanitaires	Lutte contre l'habitat indigne Exposition au plomb Saturnisme
Madame Maria Criado Ingénieure d'études sanitaires	Evaluation des risques sanitaires Sites et sols pollués Qualité de l'air extérieur
Madame Sophie Linguet Ingénieure d'études sanitaires	Lutte contre l'habitat indigne Exposition au plomb – Saturnisme Eaux destinées à la consommation humaine Protection de la ressource Bruit
Madame Aouda Boualam Chargée de la coordination départementale de l'animation territoriale	Secrétariat général du conseil territorial de santé Bienveillance personnes âgées, personnes handicapées
Docteur Catherine Maerten Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Etablissements de santé, désignation de médecins experts
Docteur Gisèle Adonias Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Personnes âgées, désignation de médecins experts
Docteur Julien Gredin Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Santé Environnement, Veille et sécurité sanitaire, désignation de médecins experts

Article 5 :

Madame Delphine Hauptmann, directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône, Madame Sophie Rios et Madame Isabelle Wawrzynowski, adjointes à la directrice départementale, sont

chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-13-00004

Arrêté portant modification de la licence
N°13#00011 suite au changement d'adressage de
la pharmacie MENDELSON dans la commune
de MALLEMORT (13370).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0625-4998-D

ARRETE
**PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N° 13#000111 SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE
DE LA PHARMACIE MENDELSONN DANS LA COMMUNE DE MALLEMORT (13370)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 18 juillet 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à MALLEMORT (13), sous le numéro de licence 13#000111 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 25 mars 2008, portant enregistrement sous le n° 3369, d'une déclaration d'exploitation d'officine de pharmacie par la SELARL PHARMACIE MENDELSONN, sous l'enseigne PHARMACIE CENTRALE, sise 2 place Raoul Coustet à MALLEMORT (13370) par monsieur Maxime MENDELSONN, à compter du 1^{er} avril 2008 ;

Vu le courriel adressé par Maître Evelyne PIRASTRU le 4 juin 2025 informant l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la modification d'adresse de l'officine de pharmacie sans déplacement, en communiquant l'attestation du 27 février 2025, de la Mairie de MALLEMORT située Hôtel de Ville, cours Victor Hugo à MALLEMORT (13370), précisant que la pharmacie MENDELSONN est domiciliée 14 place Raoul Coustet à MALLEMORT (13370) ;

Considérant que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;



Considérant que par la déclaration de modification de l'adresse en date du 4 juin 2025, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement d'adressage dans la commune de MALLEMORT (13370) ;

Considérant que la nouvelle adresse de la pharmacie MENDELSON, représentée par monsieur Maxime MENDELSON, est désormais située au 14 place Raoul Coustet à MALLEMORT (13370) ; et qu'en conséquence, l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 18 juillet 1942 doit être modifié en ce sens ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 18 juillet 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à MALLEMORT (13), sous le numéro de licence 13#000111 est modifié.

Article 2 :

L'officine de pharmacie est désormais implantée 14 place Raoul Coustet à MALLEMORT (13370).

Article 3 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 13 juin 2025

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-18-00001

Autorisation de création d'un établissement
secondaire par extension de 10 places,
rattaché au SESSAD « Les Oliviers »
en vue de la création d'un dispositif UEEA
implanté au sein de l'école élémentaire Les
Arches sise 1 rue Louise Espie - 04000
Digne-les-Bains

Réf. DD04-0525-3882-D
DOMS/DPH-PDS/DD04 N°2025-039

DECISION

Portant :

- **autorisation de création d'un établissement secondaire par extension de 10 places, rattaché au SESSAD « Les Oliviers » en vue de la création d'un dispositif UEEA implanté au sein de l'école élémentaire Les Arches sise 1 rue Louise Espie - 04000 Digne-les-Bains**
- **reconnaissance en qualité d'établissements secondaires des unités d'enseignements élémentaires et maternelles autisme rattachées au SESSAD « Les Oliviers » géré par l'UNAPEI Alpes-Provence**

FINESS EJ : 13 080 411 5
FINESS ET : 04 078 902 6
FINESS ET UEMA La Ponsonne : 04 000 688 4
FINESS ET UEMA Les Ferréols : 04 000 689 2
FINESS ET UEEA Le Colombier : 04 000 690 0
FINESS ET UEEA Les Arches : 04 000 691 8

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement : Autisme, DYS, TDAH, TDI, publiée le 14 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu la décision n° 2018-2016 du 2 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Les Oliviers », sis 1 route nationale 96, Giratoire Alsace Lorraine, 04600 Saint-Auban, géré par l'ADAPEI des Alpes de Haute-Provence pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n°2018-056 du 21 décembre 2018 autorisant la cession de l'autorisation de gestion du service d'éducation spécialisée et soins à domicile (SESSAD) Les Oliviers, d'une capacité de 36 places, détenue par l'ADAPEI 04 au profit de La Chrysalide Marseille ;

Vu la décision n°2019-005 du 20 février 2019 relative au changement de la raison sociale de l'association La Chrysalide Marseille dénommée désormais UNAPEI Alpes Provence ;

Vu la décision n°2022-042 du 30 août 2022 portant autorisation d'extension de 7 places du SESSAD Les Oliviers sis 1 route nationale 96, Giratoire Alsace Lorraine, 04600 Saint-Auban, géré par l'UNAPEI Alpes-Provence en vue de la création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme implantée au sein de l'école maternelle des Ferréols ;

Vu la décision n°2023-041 portant autorisation d'extension de 10 places du SESSAD « Les Oliviers » sis 1 route nationale 96, Giratoire Alsace Lorraine, 04600 Saint-Auban, géré par l'UNAPEI Alpes-Provence, en vue de la création d'une Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme (UEEA) implantée au sein de l'école élémentaire Le Colombier sise boulevard Paul-Martin Nalin Le Colombier 04100 MANOSQUE ;

Vu la décision n°2024-014 du 21 février 2024 portant autorisation d'extension de 5 places TSA du SESSAD «Les Oliviers » sis 1 route nationale 96, Giratoire Alsace Lorraine, 04600 Saint-Auban, géré par l'UNAPEI Alpes-Provence ;

Vu la décision n°2024-034 du 17 avril 2024 portant autorisation du transfert des 60 places offrant une prestation en milieu ordinaire du SESSAD « Les Oliviers » vers l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Oliviers » pour un fonctionnement en dispositif d'accompagnement médico-associatif (DAME) sous le numéro FINESS unique de l'IME (040780801) géré par l'association UNAPEI ALPES PROVENCE (UNAPEI AP) ;

Vu la décision n°2024-042 du 30 avril 2024 considérant la nécessité de maintenir les places UEEA et UEMA sur une autorisation distincte du DAME « Les Oliviers » de l'UNAPEI ALPES PROVENCE pour une meilleure visibilité de l'offre ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 29 novembre 2024 pour la création d'unité d'enseignement autisme (UEEA et DAR) pour les Académies d'Aix-Marseille et de Nice pour la rentrée scolaire 2025 ;

Vu la notification du 14 avril 2025 relative à l'attribution de 10 places supplémentaires au SESSAD « Les Oliviers », géré par l'association UNAPEI Alpes-Provence, en vue de la création d'une UEEA implantée au sein de l'école élémentaire « Les Arches », sise 1 rue Louise Espie - 04000 Digne-les-Bains ;

Considérant que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt publié le 29 novembre 2025 relatif à la création d'UEEA et de DAR pour l'Académie d'Aix-Marseille et pour l'Académie de Nice ;

Considérant qu'il convient d'identifier les unités d'enseignement en établissements secondaires pour une meilleure visibilité de l'offre ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : l'autorisation est accordée à l'association « UNAPEI AP » pour la création d'un établissement secondaire par extension de 10 places du SESSAD « Les Oliviers », en vue de l'ouverture d'un dispositif d'unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places.

Ce dispositif est destiné à accueillir des jeunes présentant des troubles du neurodéveloppement (TND) et sera implanté au sein de l'école élémentaire « Les Arches », sise 1 rue Louise Espie - 04000 Digne-les-Bains.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : la capacité totale du SESSAD « Les Oliviers » et de ses établissements secondaires est portée à 34 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Entité juridique (EJ) : UNAPEI AP

FINESSE EJ : 13 080 411 5

Adresse : 26 rue Elzéard Rougier 13004 Marseille

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N°SIREN : 775 558 968

Entité établissement (ET) – principal : SESSAD Les Oliviers

FINESS ET : 04 078 902 6

Adresse : 1 route Nationale 96 giratoire alsace Lorraine - 04160 Château Arnoux Saint-Auban

N°SIRET :

Code catégorie : [182] Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFP) : 57 ARS / Dotation globalisée

Entité établissement (ET) – secondaire : UEMA Ecole maternelle La Ponsonne

FINESS ET : 04 000 688 4

Adresse : Allée de la Ponsonne - 04100 Manosque

Code catégorie : [182] Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)

Pour 7 places :

Code catégorie discipline d'équipement :	[840]	Accompagnement précoce de jeunes enfants
Code type d'activité :	[21]	Accueil de jour
Code catégorie clientèle :	[437]	Troubles du spectre de l'autisme

Entité établissement (ET) – secondaire : UEMA Ecole maternelle Les Ferréols

FINESS ET : 04 000 689 2

Adresse : 2 avenue du Maréchal Juin - 04000 Digne-les-Bains

Code catégorie : [182] Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)

Pour 7 places :

Code catégorie discipline d'équipement :	[840]	Accompagnement précoce de jeunes enfants
Code type d'activité :	[21]	Accueil de jour
Code catégorie clientèle :	[437]	Troubles du spectre de l'autisme

Entité établissement (ET) – secondaire : UEEA Ecole élémentaire Le Colombier

FINESS ET : 04 000 690 0

Adresse : 464 Boulevard Paul-Martin Nalin - 04100 Manosque

Code catégorie : [182] Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)



Pour 10 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité établissement (ET) – secondaire : UEEA Ecole élémentaire Les Arches

FINESS ET : 04 000 691 8

Adresse : 1 rue Louise Espie - 04000 Digne-les-Bains

Code catégorie : [182] Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)

Pour 10 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : la validité de l'autorisation du SESSAD « Les Oliviers » et de ses établissements secondaires reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 18 JUN 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-05-00006

DECISION 2025 A 006 B- SAS CLINIQUE DU
PALAIS- AUTORISATION DE REJET CANCER

Décision n° 2025 A 006 B

**Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement
du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » :
Mention A6 – chirurgie oncologique mammaire.**

Promoteur :

SAS Clinique du Palais
25 avenue Chiris
06130 GRASSE

FINESS EJ : 060000270

Lieu d'implantation :

Clinique du Palais
25 avenue Chiris
06130 GRASSE

FINESS ET : 060780590

Réf : DOS-0525-4584-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, initialement détenue par la SAS Clinique du Palais, sise 25 avenue Chiris 06130 GRASSE sur le site de la Clinique du Palais sise à la même adresse, sous les modalités suivantes :
-chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil : pathologies mammaires ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande d'autorisation, en date du 18 octobre 2024, présentée par la SAS Clinique du Palais sise 25 avenue Chiris 06130 GRASSE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » pour la mention « A6-chirurgie oncologique mammaire » sur le site de la Clinique du Palais sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), en date du 22 avril 2025, sur la proposition de modification de la durée de validité des autorisations régionales de traitement du cancer jusqu'alors mises en œuvre (article L. 6122-8 du code de la santé publique) en cas de rejet de l'autorisation de traitement du cancer ;

VU la décision n°2025 A 249, en date du 22 avril 2025, de prorogation de la durée de validité de l'ensemble des « anciennes » autorisations de traitement du cancer de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), détenues avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 1^{er} septembre 2025 conformément à l'article L. 6122-8 du CSP pour assurer la continuité des soins ;

VU la décision tacite de rejet de demande d'autorisation de traitement du cancer pour la mention A6 susvisée à compter du 27 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-86 du code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « *à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie* » ;

CONSIDERANT que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- *Mention A Chirurgie oncologique* : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- *Mention B Chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours.

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 7 le nombre d'implantations

disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique mention A6 : chirurgie oncologique mammaire, sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Clinique du Palais est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie.

CONSIDERANT que le SRS-PRS prévoit notamment que les établissements autorisés en cancérologie doivent pouvoir organiser la continuité des soins pour leurs patients afin de ne pas avoir recours aux services d'urgence et que, dès lors, le respect des exigences de qualité et de sécurité est moins bien garanti avec le dossier de la SAS Clinique du Palais (2 chirurgiens pour 1,5 ETP) que les dossiers concurrents les plus méritants pour la mention A6 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SAS Synergia Ventoux répond moins bien aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 que les dossiers concurrents les plus méritants pour la mention A6 "chirurgie oncologique mammaire" ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Alpes-Maritimes pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention A6 "chirurgie oncologique mammaire", l'ARS PACA a réceptionné 8 dossiers pour 7 implantations disponibles ;

CONSIDERANT que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention A6" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie oncologique mammaire ;

CONSIDERANT que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondant aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS) en lien avec la réponse aux besoins de santé ;

CONSIDERANT qu'il a été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et de leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient, au regard des exigences de la mention ;

CONSIDERANT qu'il a été également tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

CONSIDERANT que, après attribution de la mention A6 aux dossiers les plus robustes, le dossier de la SAS Clinique du Palais est le dossier le plus fragile avec un volume de séjours largement au-dessous du seuil, une activité de 48 séjours en 2023, une équipe de 2 chirurgiens pour 1,5 ETP et des fragilités sur les dispositions transversales en cancérologie, notamment le dispositif d'annonce et les réunions de concertation pluridisciplinaires ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R.6123-91-7, R.6123-91-10- I-2, R.6123-91-10-II-1, R.6123-91-10-II-2, R.6123-91-10-II-3, R.6123-91-II (nécessité mettre en conformité les RCP au référentiel de l'INCa de décembre 2023) des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D.6124-131-2, D.6124-131-7 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité des autorisations d'activités de soins de traitement du cancer, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, a été prorogée jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ;

CONSIDERANT que la période réglementaire de dépôt des dossiers prévue par l'article L. 6122-9 du code de la santé publique pour l'activité de « traitement du cancer » en région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est déroulée du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prise le 22 avril 2025, après avis de la CSOS conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, de proroger les « anciennes » autorisations de traitement du cancer, alors mises en œuvre, jusqu'au 1^{er} septembre 2025 afin de permettre aux établissements ayant fait l'objet d'un rejet d'autorisation (tacite ou explicite) au mois d'avril 2025 dans le cadre de la déclinaison opérationnelle de la réforme des autorisations sanitaires de prendre les dispositions qui résultent de la restructuration de l'offre mise en place tout en évitant les pertes de chance médicales et garantir la continuité des soins des patients déjà programmés sans interruption brutale de leurs prises en charge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, « la décision de l'agence régionale de santé est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois suivant la date d'expiration de la période de réception des demandes. Cette décision est motivée. Toutefois, l'absence de notification d'une réponse dans ce délai vaut rejet de la demande d'autorisation » ;

CONSIDERANT ainsi que la demande d'autorisation de traitement du cancer susvisée pour la mention A6 a fait l'objet d'un rejet tacite d'autorisation à compter du 27 avril 2025 en l'absence de notification d'une décision du Directeur Général ;

CONSIDERANT cependant que, par la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prise le 22 avril 2025, les « anciennes » autorisations de traitement du cancer jusqu'alors mises en œuvre sont prorogées jusqu'au 1^{er} septembre 2025 et permettent ainsi d'assurer la prise en charge des patients déjà programmés avant la décision de rejet tacite, afin d'éviter la rupture des prises en charge médicales résultant de la déclinaison opérationnelle de la réforme des autorisations sanitaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique du Palais sise 25 avenue Chiris 06130 GRASSE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » - mention « A6- chirurgie oncologique mammaire » sur le site de la Clinique du Palais sise à la même adresse, **est rejetée.**

Conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique (décision n°2025 A 249 en date du 22 avril 2025), **l'autorisation de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil « pathologies mammaires », détenue antérieurement à la publication du SRS-PRS PACA 2023-2028 en octobre 2023, est prorogée jusqu'au 1^{er} septembre 2025. Elle sera caduque à compter du 2 septembre 2025.**

La prorogation de l'ancienne autorisation de chirurgie carcinologique, jusqu'au 1^{er} septembre 2025, vise à permettre à titre transitoire de prendre en charge les patients programmés qui relèvent du périmètre médical de la mention A6.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 05 juin 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-05-00005

DECISION 2025 A 007 B- SAS CLINIQUE DU
PARC IMPERIAL- AUTORISATION de REJET
CANCER

Décision n° 2025 A 007 B
**Demandes d'autorisation d'activité de soins de
traitement du cancer :**

➤ **sous la modalité chirurgie oncologique :**
Mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
complexe
Mention B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Promoteur :
SAS Clinique du Parc Imperial
28 Boulevard du Tzarewitch
06000 NICE

FINESS EJ : 060004959

Lieu d'implantation :
Clinique du Parc Imperial
28 Boulevard du Tzarewitch
06000 NICE

FINESS ET : 060780723

Réf : DOS-0525-4585-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/7



- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les autorisations d'activité de soins de traitement du cancer, initialement détenues par la SAS Clinique du Parc Imperial sise 28 Boulevard du Tzarewitch 06000 NICE sur le site de la Clinique du Parc Imperial sise à la même adresse, sous les modalités suivantes :
- chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil : pathologies digestives et urologiques ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

VU les demandes, en date du 16 octobre 2024, présentées par la SAS Clinique du Parc Imperial sise 28 Boulevard du Tzarewitch 06000 NICE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité :

- chirurgie oncologique : mention A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive et mention A4 chirurgie oncologique urologique ;
- traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC) : mention A – TMSC chez l'adulte ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), en date du 22 avril 2025, sur la proposition de modification de la durée de validité des autorisations régionales de traitement du cancer jusqu'alors mises en œuvre (article L. 6122-8 du code de la santé publique) en cas de rejet de l'autorisation de traitement du cancer ;

VU la décision ARS 2025 A 007 du 18 avril 2025 par laquelle la SAS Clinique du Parc Impérial a été autorisée au traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » pour la mention A1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive » et sous la mention A4 « chirurgie oncologique urologique » ;

VU la décision n°2025 A 249, en date du 22 avril 2025, de prorogation de la durée de validité de l'ensemble des « anciennes » autorisations de traitement du cancer de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), détenues avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 1^{er} septembre 2025 conformément à l'article L. 6122-8 du CSP pour assurer la continuité des soins ;

VU la décision tacite de rejet de demande d'autorisation de traitement du cancer pour les mentions B1 et B4 susvisées à compter du 27 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-86 du code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « *à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie* » ;

CONSIDERANT que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- *Mention A Chirurgie oncologique* : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- *Mention B Chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission sociale de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMS et à la radiothérapie.

CONSIDERANT que le projet déposé par la SAS Clinique Saint George répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 4 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe**, sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Alpes-Maritimes pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention "B1 chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe", l'ARS PACA a réceptionné 9 dossiers pour 4 implantations disponibles ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires pour cette mention ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique du Parc Impérial formule une demande de mention B1 pour son site géographique Clinique du Parc Impérial pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes (PTS) : « chirurgie oncologique du rectum » et « mission de recours et chirurgie complexe » ;

CONSIDERANT que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention B" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie complexe ;

CONSIDERANT que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondant aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS), du panel de pratiques thérapeutiques spécifiques proposé sur le site géographique, en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

CONSIDERANT qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient au regard des exigences de la mention ;

CONSIDERANT qu'il a été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

CONSIDERANT après examen des mérites respectifs des dossiers déposés pour la mention B1 que le dossier proposé ne fait pas partie des plus méritants avec un volume de séjours modéré et des seuils atteints dans une unique PTS (rectum) par rapport à certains dossiers concurrents qui attestent d'une meilleure expertise compte tenu des volumes, une équipe constituée de 2 ETP pour 4 chirurgiens, qui intervient également sur un autre établissement (Clinique Saint George) et une nécessité notamment de mettre les réunions de concertation pluriprofessionnelles en conformité avec le référentiel de l'INCa de décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R.6123-91-10- I-2, R.6123-91-10-II-1, R.6123-91-10-II-2, R.6123-94-I-3° et R.6123-91-II (*Nécessité de faire évoluer les RCP de manière conforme au référentiel de l'INCa de décembre 2023 à savoir RCP mono-organes et hebdomadaires*) des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D.6124-131-7 et D.6124-134 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 3 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe**, sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Alpes-Maritimes pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention B4 chirurgie oncologique urologique complexe", l'ARS PACA a réceptionné 5 dossiers pour 3 implantations disponibles ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique du Parc Impérial formule une demande de mention B4 ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires pour cette mention ;

CONSIDERANT que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention B" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie complexe ;

CONSIDERANT que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondant aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS) tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

CONSIDERANT qu'il a été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

CONSIDERANT que, après appréciation des mérites respectifs des dossiers déposés sur la zone de santé des Alpes-Maritimes, le dossier de la SAS Clinique du Parc Impérial ne fait pas partie des 3 dossiers les plus méritants pour l'obtention de la mention B4 avec notamment un volume d'activité modéré par rapport aux dossiers les plus méritants ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R.6123-91-10- I-2, R.6123-91-10-II-1, R.6123-91-10-II-2, R.6123-94-I-3° et R.6123-91-II (*Nécessité de faire évoluer les RCP de manière conforme au référentiel de l'INCa de décembre 2023 à savoir RCP mono-organes et hebdomadaires*) des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>
Page 5/7

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D.6124-131-7 et D.6124-134 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité des autorisations d'activités de soins de traitement du cancer, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, a été prorogée jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ;

CONSIDERANT que la période réglementaire de dépôt des dossiers prévue par l'article L. 6122-9 du code de la santé publique pour l'activité de « traitement du cancer » en région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est déroulée du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prise le 22 avril 2025, après avis de la CSOS conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, de proroger les « anciennes » autorisations de traitement du cancer, alors mises en œuvre, jusqu'au 1^{er} septembre 2025 afin de permettre aux établissements ayant fait l'objet d'un rejet d'autorisation (tacite ou explicite) au mois d'avril 2025 dans le cadre de la déclinaison opérationnelle de la réforme des autorisations sanitaires de prendre les dispositions qui résultent de la restructuration de l'offre mise en place tout en évitant les pertes de chance médicales et garantir la continuité des soins des patients déjà programmés sans interruption brutale de leurs prises en charge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, « la décision de l'agence régionale de santé est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois suivant la date d'expiration de la période de réception des demandes. Cette décision est motivée. Toutefois, l'absence de notification d'une réponse dans ce délai vaut rejet de la demande d'autorisation » ;

CONSIDERANT ainsi que la demande d'autorisation de traitement du cancer susvisée pour la mention B1 a fait l'objet d'un rejet tacite d'autorisation à compter du 27 avril 2025 en l'absence de notification d'une décision du Directeur Général ;

CONSIDERANT cependant que, par la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prise le 22 avril 2025, les « anciennes » autorisations de traitement du cancer jusqu'alors mises en œuvre sont prorogées jusqu'au 1^{er} septembre 2025 et permettent ainsi d'assurer la prise en charge des patients déjà programmés avant la décision de rejet tacite, afin d'éviter la rupture des prises en charge médicales résultant de la déclinaison opérationnelle de la réforme des autorisations sanitaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les demandes présentées par la SAS Clinique du Parc Imperial sise 28 Boulevard du Tzarewitch 06000 NICE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sur le site géographique de la Clinique du Parc Impérial, sise à la même adresse, **sont rejetées sous la modalité « chirurgie oncologique » pour les mentions suivantes :**

- Mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;
- Mention B4- chirurgie oncologique urologique complexe.

Conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique (décision n°2025 A 249 en date du 22 avril 2025), **les autorisations de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil « pathologies digestives » et la spécialité soumise à seuil « pathologies urologiques », détenues antérieurement à la publication du SRS-PRS PACA 2023-2028 en octobre 2023, sont prorogées jusqu'au 1^{er} septembre 2025. Elles seront caduques à compter du 2 septembre 2025.**

Conformément à la décision ARS 2025 A 007 du 18 avril 2025, la SAS Clinique du Parc a été autorisée au traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » pour la mention A1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive » et A4 « chirurgie oncologique urologique ».

La demande d'autorisation de traitement du cancer sous la modalité « B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » et la modalité « B4 - chirurgie oncologique urologique complexe » a fait l'objet d'un rejet tacite le 27 avril 2025, conformément à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique.

La prorogation de l'ancienne autorisation de chirurgie carcinologique, jusqu'au 1^{er} septembre 2025, vise à permettre à titre transitoire de prendre en charge les patients programmés qui relèvent du périmètre médical de la mention B1 et B4.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 05 juin 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-05-00004

DECISION 2025 A 008 B- SAS CLINIQUE ST
GEORGE- AUTORISATION de REJET CANCER

Décision n° 2025 A 008 B

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer :

- **Sous la modalité chirurgie oncologique :**
- **Mention A3 « chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde » ;**
- **Mention B5 « chirurgie oncologique gynécologique complexe ».**

Promoteur :

SAS Clinique Saint George
2 avenue de Rimiez
06000 NICE

FINESS EJ : 060000361

Lieu d'implantation :

Clinique Saint George
2 avenue de Rimiez
06000 NICE

FINESS ET : 060780715

Réf : DOS-0525-4586-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/7



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, initialement détenue par la SAS Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez 06000 NICE, sur le site de la Clinique Saint George sise à la même adresse, sous les modalités suivantes :

- chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil : gynécologique ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande d'autorisation, en date du 25 octobre 2024, présentée par la SAS Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez 06000 NICE, représenté par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique :

- Mention A3 « chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde »
- Mention B5 – « chirurgie oncologique gynécologique complexe » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), en date du 22 avril 2025, sur la proposition de modification de la durée de validité des autorisations régionales de traitement du cancer jusqu'alors mises en œuvre (article L. 6122-8 du code de la santé publique) en cas de rejet de l'autorisation de traitement du cancer ;

VU la décision ARS 2025 A 008 B en date du 18 avril 2025 par laquelle la SAS Clinique Saint George a été autorisée au traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » pour les mentions B1, A2, B4, A5, A6, A7 et Traitements Médicamenteux Systémiques de l'adulte (TMSC) ;

VU la décision n°2025 A 249, en date du 22 avril 2025, de prorogation de la durée de validité de l'ensemble des « anciennes » autorisations de traitement du cancer de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), détenues avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 1^{er} septembre 2025 conformément à l'article L. 6122-8 du CSP pour assurer la continuité des soins ;

VU la décision tacite de rejet de demande d'autorisation de traitement du cancer pour la mention A3 et B5 susvisée à compter du 27 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-86 du code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « *à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie* » ;

CONSIDERANT que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- **Mention A Chirurgie oncologique** : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;

- *Mention B Chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission sociale de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie.

CONSIDERANT que le projet déposé par la SAS Clinique Saint George répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 3 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention A3 : chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde**, sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Alpes-Maritimes pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie carcinologique" mention A3 « chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde », l'ARS PACA a réceptionné 6 dossiers pour 3 implantations disponibles ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires pour cette mention ;

CONSIDERANT que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention A" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie complexe ;

CONSIDERANT que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondant aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS), ainsi que de l'activité de chirurgie du cancer, hors thyroïde (la chirurgie de la thyroïde pouvant être couverte par la mention A7) ;

CONSIDERANT qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient, au regard des exigences de la mention ;

CONSIDERANT qu'il a été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

CONSIDERANT, après appréciation des mérites respectifs, que le dossier de la SAS Clinique Saint George ne fait pas partie des dossiers les plus méritants pour l'obtention de la mention A3 ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la Clinique Saint George ne dispose pas actuellement de cette autorisation qui lui a été retirée antérieurement et présente une activité de chirurgie de la thyroïde majoritairement (89 % des actes en moyenne sur 2019, 2022, 2023) qui peut être couverte par la mention A7 qui lui a été octroyée ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R.6123-91-II (nécessité de mise en conformité des RCP selon le référentiel de l'INCa de décembre 2023), R.6123-92-8, R.6123-91-7, R.6123-91-10-II-1, R.6123-91-10-II-2 des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D.6124-131-2 et D.6124-131-7 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 2 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer : **B5 – chirurgie oncologique gynécologique complexe**, sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Clinique Saint George est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Alpes-Maritimes pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention "B5 chirurgie oncologique gynécologique complexe", l'ARS PACA a réceptionné 5 dossiers pour 2 implantations disponibles ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique Saint George a formulé une demande d'autorisation pour la mention B5 pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) suivantes : "chirurgie oncologique de l'ovaire" et "mission de recours et chirurgie complexe" ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires pour cette mention ;

CONSIDERANT que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention B" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge complexe ;

CONSIDERANT que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondant aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS), et de l'activité concernant la pratique thérapeutique spécifique de la chirurgie de l'ovaire avancé, en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

CONSIDERANT qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient, au regard des exigences de la mention ;

CONSIDERANT qu'il a été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

CONSIDERANT qu'une RCP régionale de chirurgie de l'ovaire avancé (compris uniquement dans la mention B5) a été mise en place depuis novembre 2023 et que les établissements y participant ont développé une expertise sur le sujet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SAS Clinique Saint George ne fait pas partie des dossiers les plus méritants pour la mention B5, notamment au regard du volume de séjours éloigné du seuil de la pratique thérapeutique spécifique de la « chirurgie de l'ovaire » demandé et rendant compte d'une moindre expertise dans cette chirurgie complexe, par rapport à d'autres dossiers alors que le SRS-PRS vise à créer des centres d'expertise pour les chirurgies complexes ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R.6123-91-II (nécessité de mise en conformité des RCP selon le référentiel de l'INCa de décembre 2023), R.6123-92-8, R.6123-91-7, R.6123-91-10-II-1, R.6123-91-10-II-2 des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D.6124-131-2 et D.6124-131-7 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique.

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité des autorisations d'activités de soins de traitement du cancer, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, a été prorogée jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ;

CONSIDERANT que la période réglementaire de dépôt des dossiers prévue par l'article L. 6122-9 du code de la santé publique pour l'activité de « traitement du cancer » en région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est déroulée du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prise le 22 avril 2025, après avis de la CSOS conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, de proroger les « anciennes » autorisations de traitement du cancer, alors mises en œuvre, jusqu'au 1^{er} septembre 2025 afin de permettre aux établissements ayant fait l'objet d'un rejet d'autorisation (tacite ou formel) au mois d'avril 2025 dans le cadre de la déclinaison opérationnelle de la réforme des autorisations sanitaires de prendre les dispositions qui résultent de la restructuration de l'offre mise en place tout en évitant les pertes de chance médicales et garantir la continuité des soins des patients déjà programmés sans interruption brutale de leurs prises en charge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, « la décision de l'agence régionale de santé est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois suivant la date d'expiration de la période de réception des demandes. Cette décision est motivée. Toutefois, l'absence de notification d'une réponse dans ce délai vaut rejet de la demande d'autorisation » ;

CONSIDERANT ainsi que les demandes d'autorisation de traitement du cancer susvisées ont fait l'objet d'un rejet tacite d'autorisation à compter du 27 avril 2025 en l'absence de notification d'une décision du Directeur Général ;

CONSIDERANT cependant que, par la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prise le 22 avril 2025, les « anciennes » autorisations de traitement du cancer jusqu'alors mises en œuvre sont prorogées jusqu'au 1^{er} septembre 2025 et permettent ainsi d'assurer la prise en charge des patients déjà programmés avant la décision de rejet tacite afin d'éviter la rupture des prises en charge médicales résultant de la déclinaison opérationnelle de la réforme des autorisations sanitaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les demandes d'autorisation présentées par la SAS Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez 06000 NICE, représentée par son Président, concernant le site géographique de la Clinique Saint George sise à la même adresse, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer **sont rejetées sous la modalité « chirurgie oncologique » pour les mentions suivantes :**

- **Mention A3 « chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde » ;**
- **Mention B5 « chirurgie oncologique gynécologique complexe ».**

Conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique (décision n°2025 A 249 en date du 22 avril 2025), **l'autorisation de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil « pathologies gynécologiques », détenue antérieurement à la publication du SRS-PRS PACA 2023-2028 en octobre 2023, est prorogée jusqu'au 1^{er} septembre 2025. Elle sera caduque à compter du 2 septembre 2025.**

Conformément à la décision ARS 2025 A 008 du 18 avril 2025, la SAS Clinique Saint George a été autorisée au traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » pour la mention A5 « chirurgie oncologique gynécologique ».

La prorogation de l'ancienne autorisation de chirurgie carcinologique, jusqu'au 1^{er} septembre 2025, vise à permettre à titre transitoire de prendre en charge les patients programmés qui relèvent du périmètre médical de la mention B5.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 05 juin 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-05-00007

Décision portant attribution de la licence de
regroupement N° 13#001197 à la SELARL GMC
PHARMACIE dans la commune de
SAINT-CANNAT (13760).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0625-4801-D

**DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE REGROUPEMENT N° 13#001197
A LA SELARL GMC PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE SAINT-CANNAT
(13760)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 18 mars 1994, accordant la licence n° 13#001003 pour la création de l'officine de pharmacie sise 52 avenue Camille Pelletan à Saint-Cannat (13760) ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2001 autorisant monsieur Duoc MONG THE, pharmacien, à transférer son officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 13#001003 sous le numéro Finess 13 002 885 5, du 52 avenue Camille Pelletan au 6 place de la Bascule à Saint-Cannat (13760) ;

Vu la décision du 15 septembre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SELARL GMC PHARMACIE (pharmacie CONFORTI), exploitée par monsieur Gérald CONFORTI à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite dans un nouveau local situé route d'Aix-en-Provence, parcelles cadastrées section BS 16P et BS 18P à Saint-Cannat (13760), sous le numéro de licence 13#001161 ;

Vu le courrier daté du 27 mars 2025 de la Mairie de Saint-Cannat située 14 place de la République à Saint-Cannat (13760) attestant que le terrain cadastré BS 18 sur lequel est située la pharmacie CONFORTI à l'adresse suivante : Espace Daumas, 340 C route d'Aix, RN 7 à Saint-Cannat (13760) ;



Vu la demande enregistrée le 3 avril 2025, présentée par :

- la SELARL GMC PHARMACIE (pharmacie CONFORTI), exploitée par monsieur Gérald CONFORTI, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise route d'Aix – Rn7, parcelle cadastrale BS16P-BS18P à Saint-Cannat (13760), sous le numéro de licence 13#001161,

- la PHARMACIE MONG THE, exploitée par monsieur Duoc MONG THE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 6 place de la Bascule à Saint-Cannat (13760), sous le numéro de licence 13#001003, en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement de la SELARL GMC PHARMACIE et de la PHARMACIE MONG THE dans les locaux de la SELARL GMC PHARMACIE située route d'Aix – Rn7, parcelle cadastrale BS16P-BS18P à Saint-Cannat (13760) ;

Vu la saisine en date du 4 avril 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France des Bouches-du-Rhône, de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis technique favorable rendu le 22 avril 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable rendu le 16 mai 2025 par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable rendu le 13 mai 2025 par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis favorable rendu le 2 juin 2025 par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;

Considérant que par la déclaration de modification de l'adresse en date du 27 mars 2025, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement d'adressage dans la commune de Saint-Cannat (13760) ;

Considérant que la nouvelle adresse de la pharmacie CONFORTI, représentée par monsieur Gérald CONFORTI, est désormais située Espace Daumas, 340 C route d'Aix, RN 7 à Saint-Cannat (13760) ; et qu'en conséquence, la décision du 15 septembre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur doit être modifiée en ce sens ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le regroupement de deux pharmacies, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, le regroupement d'officines doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par les pharmaciens. D'autre part, le regroupement ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant que par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L5125-3-1 du code de la santé publique, (il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de regroupement, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné) ;

Considérant que la pharmacie MONG THE sise 6 place de la Bascule à Saint-Cannat (13760) est située dans le quartier centre de la commune de Saint-Cannat (13760) délimité au Nord par les limites communales, à l'Est par les limites communales, au Sud par la D7N et à l'Ouest par la D7N ;

Considérant que le regroupement est sollicité dans les locaux de la pharmacie CONFORTI située Espace Daumas, 340 C route d'Aix, RN 7 à Saint-Cannat (13760), au sein du quartier sud de la commune de Saint-Cannat (13760) délimité au Nord par la D572/D7N, à l'Est par les limites communales, au Sud par les limites communales et à l'Ouest par la limite communale, sur une distance d'un kilomètre environ ;

Considérant que l'accès à l'officine de regroupement est aisé par sa visibilité, permet un accès facilité par des aménagements piétonniers, des stationnements, et des dessertes par les transports en commun ou véhicule particulier ;

Considérant ainsi que le premier critère est rempli ;

Considérant sur le critère d'accessibilité du local de transfert, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R.126-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis réputé tacitement favorable de la commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public visée dans l'autorisation de travaux de la Mairie de Saint-Cannat du 16 mars 2021 ;

Considérant l'avis émis en date du 22 avril 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le second critère est rempli ;

Considérant que la population municipale de la commune de Saint-Cannat (13760) s'élève à 5 877 habitants pour deux officines, distantes d'un kilomètre environ :

- la pharmacie CONFORTI sise Espace Daumas, 340 C route d'Aix, RN 7 à Saint-Cannat (13760),

- la pharmacie MONG THE sise 6 place de la Bascule à Saint-Cannat (13760),

soit un ratio d'une officine pour 2 938 habitants ;

Considérant que la population du quartier de départ desservie par la pharmacie MONG THE pourra continuer de s'approvisionner en médicaments auprès de la pharmacie CONFORTI située dans le quartier contigu à un kilomètre environ ;

Considérant que l'abandon de population ne peut être retenu, car la population résidente du quartier desservi par la pharmacie MONG THE pourra continuer à être approvisionnée par la pharmacie CONFORTI située à environ un kilomètre ;

Considérant que le troisième critère est rempli ;

Considérant que ce regroupement remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-1, L.5125-3-2 et L.5125-3-3 2° du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-5 du code de la santé publique, l'évaluation de la population de la commune et le nombre d'officines de pharmacies autorisées permettent d'opérer un regroupement de licences sans compromettre la desserte de la population conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que la population municipale de la commune de Saint-Cannat (13760) permet d'opérer un regroupement de la pharmacie MONG THE et de la pharmacie CONFORTI conformément à l'article L.5125-5 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 18 mars 1994, accordant la licence n° 13#001003 pour la création de l'officine de pharmacie sise 52 avenue Camille Pelletan à Saint-Cannat (13760) est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2001 autorisant monsieur Duoc MONG THE, pharmacien à transférer son officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 13#001003 sous le numéro Finess 13 002 885 5, du 52 avenue Camille Pelletan au 6 place de la Bascule à Saint-Cannat (13760) est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine regroupée.

Article 3 :

La décision du 15 septembre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SELARL GMC PHARMACIE, exploitée par monsieur Gérald CONFORTI à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite dans un nouveau local situé Espace Daumas, 340 C route d'Aix, RN 7 à Saint-Cannat (13760), sous le numéro de licence 13#001161 est abrogée à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine regroupée.

Article 4 :

La demande enregistrée le 3 avril 2025, présentée par :

- la SELARL GMC PHARMACIE (pharmacie CONFORTI), exploitée par monsieur Gérald CONFORTI, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise Espace Daumas, 340 C route d'Aix, RN 7 à Saint-Cannat (13760), sous le numéro de licence 13#001161,
 - la PHARMACIE MONG THE, exploitée par monsieur Duoc MONG THE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 6 place de la Bascule à Saint-Cannat (13760), sous le numéro de licence 13#001003,
- en vue d'obtenir le regroupement de la SELARL GMC PHARMACIE et de la PHARMACIE MONG THE dans les locaux de la SELARL GMC PHARMACIE située Espace Daumas, 340 C route d'Aix, RN 7 à Saint-Cannat (13760) **est accordée.**

Article 5 :

La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le n° 13#001197. Elle est octroyée à l'officine située Espace Daumas, 340 C route d'Aix, RN 7 à Saint-Cannat (13760).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 6 :

La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 7 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 8 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 9 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 10 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 juin 2025

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-13-00005

decision regroupement biot

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0625-4990-D

DECISION
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE REGROUPEMENT N°06#001020 DE LA SELARL
PHARMACIE PICARD-SOUSSAN, ET DE LA SELARL PHARMACIE MARTY ALICE DANS LA COMMUNE
DE BIOT (06410)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1 du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine, en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2005-451 des Alpes-Maritimes du 11 août 2005 enregistrant la licence n°921 pour la création de l'officine de pharmacie située 1484 route de la mer à Biot (06410) ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 15 avril 1985 enregistrant la licence n°767 pour la création de l'officine de pharmacie située 537 route de la mer, Galerie Artisanale et Commerciale "Biot 3000" à Biot (06410) ;

Vu la demande enregistrée le 18 février 2025, présentée par la SELARL PHARMACIE PICARD-SOUSSAN, exploitée par madame PICARD Catherine et madame JEANNOT-SOUSSAN Isabelle, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie située 495 route de la mer à Biot (06410) et par la SELARL PHARMACIE MARTY ALICE exploitée par madame MARTY Alice, pharmacien titulaire de l'officine située 1484 route de la mer à Biot (06410) en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper la SELARL PHARMACIE PICARD-SOUSSAN et la SELARL PHARMACIE MARTY ALICE dans les locaux de la SELARL PHARMACIE PICARD-SOUSSAN situés 495 route de la mer, Galerie Artisanale et Commerciale "Biot 3000" à Biot (06410) ;



Vu la saisine en date du 25 février 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis en date du 13 mars 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis favorable en date du 28 mars 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable en date du 15 avril 2025 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis favorable en date du 18 avril 2025 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le regroupement de pharmacies, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, le regroupement d'officines doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le regroupement ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L5125-3-1 du code de la santé publique, il appartient au Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné.

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au sein du même de quartier du centre de la ville de Biot délimité au Nord par le chemin des Vachettes, la route de Valbonne, à l'Ouest par la Brague, au Sud par les limites communales, à l'Est par la D4, le chemin des Combes et le chemin des Vignasses, sur une distance de 1100 mètres, et dont la population est estimée à 4115 habitants ;

Considérant que sur la seconde condition le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2 susvisé le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier.

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, permet un accès facilité par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ou véhicule particulier ;

Considérant ainsi que le premier critère est rempli ;

Considérant que sur le critère d'accessibilité du local de regroupement, les locaux de la nouvelle officine répondent aux conditions d'accessibilité fixées par l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BIOT en date du 4 février 2025 ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de Biot, joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'avis émis en date du 28 mars 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le second critère est rempli ;

Considérant que ce regroupement remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-2 et L.5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral 2005-451 des Alpes-Maritimes du 11 août 2005 enregistrant la licence n°921 pour la création de l'officine de pharmacie située 1484 route de la mer à Biot (06410) est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine regroupée.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 15 avril 1985 enregistrant la licence n°767 pour la création de l'officine de pharmacie située 537 route de la mer, "Biot 3000" à Biot (06410) est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine regroupée.

Article 3 :

La demande formée par la par la SELARL PHARMACIE PICARD-SOUSSAN, exploitée par madame PICARD Catherine et madame JEANNOT-SOUSSAN Isabelle, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie située 495 route de la mer à Biot (06410) et par la SELARL PHARMACIE MARTY ALICE exploitée par madame MARTY Alice, pharmacien titulaire de l'officine située 1484 route de la mer à Biot (06410) en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper la SELARL PHARMACIE PICARD-SOUSSAN et la SELARL PHARMACIE MARTY ALICE dans les locaux de la SELARL PHARMACIE PICARD-SOUSSAN situés 495 route de la mer à Biot (06410) **est accordée.**

Article 4 :

La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le n°**06#001020**. Elle est octroyée à l'officine sise 495 route de la mer à Biot (06410).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 5 :

La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine regroupée.

Article 6 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 7 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 9 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 juin 2025

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-28-00004

décision regroupement Nice

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0525-4534-D

DECISION
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE REGROUPEMENT N°06#001018 DE LA SELARL
PHARMACIE JAIME, ET DE LA SELAS GRANDE PHARMACIE DU SUD DANS LA COMMUNE DE NICE
(06000)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1 du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine, en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 20 octobre 1942 enregistrant la licence n°191 pour la création de l'officine de pharmacie située 12 avenue Malausséna à NICE (06000) ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 20 octobre 1942 enregistrant la licence n°110 pour la création de l'officine de pharmacie située 11 avenue Malausséna à NICE (06000) ;

Vu la demande enregistrée le 18 février 2025, présentée par la SELARL PHARMACIE JAIME, exploitée par madame JAIME Marie-Hélène, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie située 12 avenue Malausséna à NICE (06000) et par la SELAS GRANDE PHARMACIE DU SUD exploitée par madame ABADIE Cécile, pharmacien titulaire de l'officine située 11 avenue Malausséna à NICE (06000) en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper la SELARL PHARMACIE JAIME et la SELAS GRANDE PHARMACIE DU SUD dans les locaux de la SELAS GRANDE PHARMACIE DU SUD situés 11 avenue Malausséna à NICE (06000) ;



Vu la saisine en date du 20 février 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis favorable en date du 13 mars 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis favorable en date du 17 mars 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable en date du 18 mars 2025 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis favorable en date du 15 avril 2025 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Considérant que la population municipale de la commune de NICE s'élève à 353 701 habitants pour 152 officines, soit un ratio d'une officine pour 2326 habitants ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le regroupement de pharmacies, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, le regroupement d'officines doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le regroupement ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ;

Considérant que par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier.

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, il appartient au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de regroupement, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au sein du même quartier dénommé quartier de la Libération de la ville de Nice délimité au Nord par le boulevard Joseph Garnier, la rue Flaminius Raiberti, à l'Est par l'avenue Raymond Comboul, au Sud par la voie Pierre Mathis, la voie ferrée, la rue Reine Jeanne, à l'Ouest par le boulevard Gambetta, qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier de la Libération estimé à 13148 habitants ; les deux pharmacies étant distantes de 65 mètres ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, permet un accès facilité par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ou véhicule particulier ;

Considérant ainsi que le premier critère est rempli ;

Considérant sur le critère d'accessibilité du local de regroupement, les locaux de la nouvelle officine répondent aux conditions d'accessibilité fixées par l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de Nice en date du 10 janvier 2025 ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de Nice, joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis émis en date du 17 mars 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le second critère est rempli ;

Considérant que ce regroupement remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-2 et L.5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 20 octobre 1942 enregistrant la licence n°191 pour la création de l'officine de pharmacie située 12 avenue Malausséna à NICE (06000) est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine regroupée.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 20 octobre 1942 enregistrant la licence n°110 pour la création de l'officine de pharmacie située 11 avenue Malausséna à NICE (06000) est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine regroupée.

Article 3 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE JAIME, exploitée par madame JAIME Marie-Hélène, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie située 12 avenue Malausséna à NICE (06000) et par la SELAS GRANDE PHARMACIE DU SUD exploitée par madame ABADIE Cécile, pharmacien titulaire de l'officine située 11 avenue Malausséna à NICE (06000) en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper la SELARL PHARMACIE JAIME et la SELAS GRANDE PHARMACIE DU SUD dans les locaux de la SELAS GRANDE PHARMACIE DU SUD situés 11 avenue Malausséna à NICE (06000) **est accordée.**

Article 4 :

La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le n°06#001018. Elle est octroyée à l'officine sise 11 avenue Malausséna à Nice (06000).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 5 :

La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine regroupée.

Article 6 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 7 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 9 :

Le nombre de licences concernées par le regroupement demeure pris en compte pour l'application des dispositions prévues à l'article L.5125-4 du code de la santé publique dans la commune à NICE (06000).

A l'issue d'un délai de douze ans à compter de la délivrance de l'autorisation de regroupement, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra mettre fin à cette prise en compte, et autoriser l'ouverture d'une nouvelle officine si les besoins en médicaments de la population ne sont plus satisfaits de manière optimale.

Article 10 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 mai 2025

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-17-00005

GAY-Arrete intérim au 01072025

Réf : DD13-0625-4975-D

**ARRETE
PORTANT DESIGNATION
D'UN DIRECTEUR PAR INTERIM**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 modifié le 9 octobre 2015 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 02 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN en qualité de Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA ;

Vu les arrêtés du 30 août 2024, du 18 décembre 2024 et du 11 mars 2025 portant désignation de Mme GAY pour assurer l'intérim de direction de la MPRI de Châteaurenard-Barbentane pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 juin 2025 ;

Considérant qu'en l'absence d'un chef d'établissement à la MPRI de Châteaurenard-Barbentane, suite à la mutation de M. Dimitri SORIA à compter du 16 septembre 2024, il y a lieu d'assurer la continuité de la gouvernance au sein de cet établissement.



ARRETE

Article 1

L'intérim de direction assuré par Madame Christelle GAY, Directrice de la MRPI de la Durance à Cabannes, auprès de la MPRI de Châteaurenard-Barbentane (Bouches-du-Rhône) est prolongé à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 30 septembre 2025 inclus.

Article 2

En application de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé, Madame Christelle GAY bénéficiera, le temps de la période d'intérim, d'une majoration de 1 point du coefficient multiplicateur appliqué à la part fonction de sa prime de fonctions et de résultats.

Article 3

Le Directeur Général de l'ARS PACA et les Présidents du conseil d'administration de la MPRI de la Durance et de Châteaurenard Barbentane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 juin 2025

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de la Délégation départementale
des Bouches-du-Rhône

Delphine HAUPTMANN



Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2025-06-19-00002

Arrêté portant délégation de signature du
Directeur Interrégional des services
pénitentiaires de Marseille au Chef
d'établissement par intérim du Centre
pénitentiaire d'Aix-Luynes



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

A Marseille,

Le 18 juin 2025

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'ordonnance du 30 mars 2022 portant partie législative du code pénitentiaire publiée le 5 avril au Journal Officiel, complétée par le décret n°2022-479 du 30 mars 2022 portant sur la partie réglementaire
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30/03/2021 nommant Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaire de Marseille.
Vu l'arrêté du 23 février 2024 nommant Monsieur Christian JEAN en qualité de Directeur placé auprès de Monsieur ALVES, Directeur interrégional des Services pénitentiaires de Marseille

Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature provisoire du 19 juin au 10 août 2025 inclus est donnée à Monsieur DESIRE Jean François, agissant en qualité de Chef d'établissement par intérim au centre pénitentiaire d'Aix Luynes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Le Directeur Interrégional,

Signé
Thierry ALVES

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

1 : Adjoint au chef d'établissement

2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :

- Directeurs des services pénitentiaires ;
- Attachés d'administration ;
- DPIP directeur de SAS ;
- Corps de commandement régi par le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;

3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;

4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
<u>Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)</u>	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X

Commenté [DREVET C11]: @MDEJ pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un grade qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier

S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre.	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X

Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X

Lever la mesure d'isolement	R. 213-29	X	X	X	
	R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21	X	X	X	
	R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24	X	X	X	
	R. 213-25	X	X	X	
	R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	

Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X

Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X	X
Classement / affectation						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X
Contrat d'emploi pénitentiaire						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)		R. 412-34	X	X	X	X

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X
	<p>Informers le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X		
Gestion des greffes						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X		

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X		
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X		
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X		

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2025-06-19-00003

Arrêté portant subdélégation de signature
financière du Directeur Interrégional des services
pénitentiaires de Marseille au Chef
d'établissement par intérim du centre
pénitentiaire d'Aix Luynes



Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 12 juin 2019 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;*
- Vu l'arrêté du 30 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2025 de Monsieur François Georges LECLERC, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

à Monsieur DESIRE Jean Francois, **Directeur des services pénitentiaires**, assurant les missions de **chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aix Luynes, par intérim, du 19 juin au 10 aout 2025 inclus**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a temporairement la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués.:

- dans la limite de 10 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

à **Monsieur DESIRE Jean François**, du 19 juin au 10 aout 2025 inclus, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur DESIRE Jean François**, sur la même période, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 19 juin 2025 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 18 juin 2025

Le Directeur Interrégional

Signé

Thierry ALVES

ANNEXE financière du 19 juin au 10 aout 2025

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Centre pénitentiaire d'Aix Luynes		directeur, chef d'établissement
	DESIRE Jean françois	Directeur, Chef d'établissement par intérim
	BALANDRAS stéphanie	Directrice, responsable des ressources humaines
	KARA Ahmed	AAE, Responsable des suivis de la gestion déléguée
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers

DIRMED

R93-2025-06-17-00001

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes méditerranée



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE
Secrétariat Général

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction interdépartementale des routes Méditerranée**

*Le directeur interdépartemental
des routes Méditerranée*

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-21-001 en date du 21 juillet 2017 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique en date du 8 décembre 2020, nommant Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu le décret du Président de la République du 03 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2025 portant délégation de signature à M. **Denis BORDE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- Monsieur **Cyrille CORDIER**, directeur adjoint en charge de l'Exploitation ;
- Monsieur **Stéphane LEROUX**, directeur adjoint en charge de l'ingénierie.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de ses adjoints, la délégation de signature sera exercée par Monsieur **Arnold BALLIERE**, secrétaire général.

Article 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2025 portant délégation de signature à M. **Denis BORDE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision signée par le directeur pour assurer leur intérim.

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Direction (DIR)		
Directeur Adjoint Exploitation	CORDIER Cyrille	I à V
Directeur Adjoint Ingénierie	LEROUX Stéphane	I à V
Secrétariat Général (SG)		
Secrétaire Général	BALLIERE Arnold	I à V
Secrétaire Général Adjoint	MATOUG Mounir	En cas d'empêchement du Secrétaire Général: I (hors I-m) à V
Responsable du pôle Immobilier, Logistique, Commande Publique	ASQUEZ Natacha	I-i-1a, I-i-10, III
Responsable du Centre financier	GONZALEZ Renaud	I-i-1a, I-i-10
Responsable du pôle Commande Publique	BENHARIRA Camel	I-i-1a, I-i-10
Conseil Juridique	COUPAT Christophe	I-i-1a, I-i-10, II, V
Communication et relations usagers	BENAOUDA Soraya	I-i-1a, I-i-10
Cheffe du pôle Gestion des Emplois et des Compétences (GEC)	CILPA Jacqueline	I-i-1a, I-i-10, I-i-11b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV
Adjointe à la cheffe du pôle Gestion des Emplois et des Compétences (GEC)	SEIMANDI Pauline	En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de GEC : I-i-1a, I-i-10, I-i-11b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV
Responsable du service informatique	RENAUD Pascal	I-i-1a, I-i-10
Responsable de l'unité Sécurité du Travail Prévention des Risques	VERANE Audrey	I-i-1a, I-i-10

FONCTION	NOM /PRÉNOM	DOMAINE
Service Prospective (SP)		
Chef du SP	PERUCHON Jean-Eric	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Service Politiques de l'Exploitation et Programmation (SPEP)		
Chef du SPEP	DREZET Alix	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjointe au chef du SPEP	BARRAT Catherine	En cas d'absence ou empêchement du chef du SPEP : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du pôle conservation du patrimoine	MANSUELLE David	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle pathologie des ouvrages d'art	MOUSSEAUX Laurent (p.i)	I-i-1a, I-i-10
Cheffe du pôle programmation et missions transversales	AMROUCHE Chafia	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle service à l'usager	GRANDSAGNE Estelle	I-i-1a, I-i-10
District Urbain (DU)		
FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Chef du DU	CANAC Matthieu	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjointe au chef du DU, responsable du CIGT	SENECAT Alméria	En cas d'absence ou empêchement du chef du DU I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chargé de mission grands travaux et programmation budgétaire	FOUQOU Bruno	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Cheffe du Bureau Administratif	SEGHAIER Amel	I-i-1a, I-i-10
Responsable Exploitation et chef du bureau logistique	PASCAL Frédéric	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Responsable Entretien	PELLET Michel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de Lavéra	DUDKA Olivier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St Martin de Crau	FABRE Emmanuel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de la Garde	BATTISTINI Hervé ROVERE Jean-Luc (p.i)	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI A7 Septèmes	MICHEL Philippe	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI A50 Clérissy	THIERY Frédéric	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI A55 St-Henri	IDELOVICI David	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI A51 Aix	BUCLON Patrick	I-i-1a, I-i-10, I-i-5

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Responsable du pôle maintenance polyvalente du DU	ROVERE Jean-Luc	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT responsable PC	GAVAZZI Véronique	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT adjoint au responsable PC	MASSET Thomas	En cas d'absence ou empêchement du responsable du PC : I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT Cheffe pôle maintenance	TAILLANDIER Catherine	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
District des Alpes du Sud (DADS)		
Chef du DADS	GALY Laurent	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DADS	RIVAT Dominique	En cas d'absence ou empêchement du chef du DADS : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du Bureau Administratif	ETIENNE Christophe	I-i-1a, I-i-10
Chef du PEM	ROBERT Pierre	I-i-1a, I-i-10
Responsable de la coordination des CEI	BAUMANN Michèle	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de Digne	MAGAUD André	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St-André	MALDEREZ Bruce	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Cheffe du CEI de l'Argentière	TURIN Muriel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI d'Embrun-Chorges	ROUX Fabien (p.i)	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St-Bonnet-Gap	JACQUET Serge	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
District Rhône-Cévennes (DRC)		
Chef du DRC	VALDEYRON Régis	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DRC	MAZAUIN Yannick	En cas d'absence ou empêchement du chef de DRC : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Responsable de la coordination des CEI	BELHARACHE Radouane	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du Bureau Administratif	VINCENTI Christian	I-i-1a, I-i-10
Responsable du Pôle Exploitation	FORTUNE Francis	I-i-1a, I-i-10
Chef du CEI des Angles	ESCOFFIER Joël	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI du Grand-Combien	MAGNE Didier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CEI du Grand-Combien	CELLIER Gil	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI Boucoiran	RUOT David	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI Aigues Vives	GLEYZE Olivier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Service d'Ingénierie routière de Marseille (SIR13)		
Chef du SIR13	BUI Nhat-Minh (p.i)	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR 13	BUI Nhat-Minh	I-i-1a, I-i-10 ; En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du bureau Administratif	DECOUTURE Enzo	I-i-1a, I-i-10
Chefs de projets / RDO	ARBAUD Alain BONNET Michaël JAMET Astrid GRENERON Anthony FAR Tarek FLOSI Jean DE RODELLEC Brune BEN SETHOUM Faouzi LECONTE Robin RAYNAUD Patrice	I-i-1a, I-i-10
Service d'Ingénierie routière de Mende-Montpellier (SIR2M)		
Cheffe du SIR2M	LEVASSORT Vanessa	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR2M	PRADEN Daniel	I-i-1a, I-i-10 ; En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR2M	CLEMENT Thierry	I-i-1a, I-i-10 ; En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du Bureau Administratif	GIRARD Pascale	I-i-1a, I-i-10
Responsable de la cellule foncière	BOUDOT Christophe	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études routes (Mende)	PORTAL Christophe	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études (Montpellier)	DULAU Bruno	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études ouvrages d'art (Mende)	COUDEYRE Patrick	I-i-1a, I-i-10
Chefs de projet	CARRERA Patrice FONTANIER Pierre GRASSET Olivier SAMRI Hamid LUCIANI Pierre CLAUDEL Pascal NOUET Lionel DESINDE Guillaume	I-i-1a, I-i-10

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à la date du 1^{er} juillet 2025 après parution au recueil des actes administratifs. Le précédent arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur est abrogé à la même date.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée et les agents mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à **Marseille**, le 17 juin 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur interdépartemental
des Routes Méditerranée

SIGNE

Denis BORDE

ANNEXE – CHAMPS DÉLÉGUÉS

I - GESTION DU PERSONNEL

I - a *Dispositions générales*

Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire, dans les limites énoncées par le décret portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé du réseau routier national

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
Arrêté du 4 avril 1990 modifié
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
Règlements PNT nationaux et locaux
Statuts particuliers des corps

I – b *Commission administrative*

Organisation des élections des commissions paritaires compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée et des représentants aux commissions consultatives.
Constitution de ces commissions

Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

I – c *Recrutement, nomination et affectation*

- | | | |
|--------|--|--|
| I c 1 | Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée. | Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 |
| I c 2 | Recrutement de vacataires. | Décret n° 97-604 du 30 mai 1997
Arrêté du 30 mai 1997 |
| I c 3 | Recrutement de personnels handicapés dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs. | Décret n° 95-979 du 25 août 1995 |
| I c 4 | Recrutement, nomination et mutation des fonctionnaires dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs. | Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 |
| I c 5 | Nomination et gestion des agents des travaux publics | Décret n°66-901 du 18 novembre 1966 |
| I c 6 | Nomination, mutation et avancement d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. | Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié |
| I c 7 | Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publiques de l'Etat. | Décret 91-593 du 25 avril 1991 |
| I c 8 | Recrutement, nomination, mutation et gestion des ouvriers des parcs et ateliers | Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 |
| I c 9 | Affectation à un poste de travail des fonctionnaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Disposition valable pour les fonctionnaires de catégorie B et C, ainsi que pour les attachés d'administration et les ITPE. | Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 60
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 |
| I c 10 | Affectation à un poste de travail des agents recruté sous | Règlements locaux et nationaux. |

	contrat de toutes catégories.	
I c 11	Gestion des personnels non titulaires et des ouvriers auxiliaires de travaux.	Directives générales ministérielles des 2 décembre 1969 et des 29 avril 1970
I – d Notation et promotion		
I d 1	a) Notation, b) Répartition des réductions d'ancienneté, majoration d'ancienneté pour l'avancement d'échelon des agents de catégorie C administratifs et dessinateurs. Décisions d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.	Statuts des corps concernés Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 Décret n° 91-593 du 25 avril 1991 Décret n° 90-173 du 1er août 1990
I – e Sanctions disciplinaires		
I e 1	Décision prononçant une sanction du premier groupe pour les personnels de catégorie B. Décisions prononçant une sanction des 3 autres groupes pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
I e 2	Suspension en cas de faute grave pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 30
I – f Positions des fonctionnaires		
I f 1	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A,B,C et D, de droit ou d'office, pour raison de santé.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et n° 89.2539 du 2 octobre 1989. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (section IV) Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (articles 42 et suivants)
I f 2	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B, C et D incorporés pour leur temps de service national actif.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53
I f 3	Mise en position de congé parental des fonctionnaires (administratifs et dessinateurs) et aux agents non titulaires de catégorie C.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 54) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
I f 4	Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs ou dessinateurs autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel. Réintégration de ces agents après détachement.	Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
I – g Cessations définitives de fonctions		
I g 1	Décision portant cessations définitives de fonctions pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs) : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté du 4 avril 1990
I g 2	Décision portant cessations définitives de fonctions pour	

	les agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
I – h Quotité de travail et cumuls d'emplois		
I h 1	Autorisation d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période. Prolongation par tacite reconduction de ces autorisations.	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié.
I h 2	Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs).	Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée Décret n° 95-178 du 20 février 1995 modifié
I h 3	Autorisation d'exercer, dans les conditions fixées par la circulaire en date du 7 juin 1971 de M. le ministre des Transports, de l'Équipement et du Tourisme. une activité extra-professionnelle et occasionnelle concernant: - l'enseignement donné dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée. - les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice, par des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7 juin 1971
I – i Congés et autorisations d'absence		
I i 1	Octroi aux fonctionnaires des catégories A,B,C et D des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions: a) Congés annuels b) Maladie c) CLM - CLD - maternité - formation professionnelle, formation syndicale et organisation syndicale	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 et arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et 89-2539 du 2 octobre 1989 Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (Fonctionnaires) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (Agents non titulaires) Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (Fonctionnaires stagiaires) Règlements PNT nationaux et locaux
I i 2	Octroi de congés bonifiés aux fonctionnaires issus des départements d'Outre Mer	Décret n° 78-399 du 20 mars 1978
I i 3	Octroi de congés à l'occasion de la naissance d'un enfant.	Loi n° 46.1085 du 18 mai 1946
I i 4	Octroi d'un congé de paternité en application de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001.
I i 5	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.	Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014
I i 6	Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents de catégorie A, B et C.	Décret n° 95-179 du 20 février 1995
I i 7	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux	Instruction n° 7 du 23 mars 1950

	fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (II - 2°) de ladite instruction	
I i 8	Mise en congés avec traitement des fonctionnaires des catégories A, B, C et D pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53 Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, article 47.
I i 9	Congé de formation professionnelle des agents de catégorie c (administratifs et dessinateurs)	Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié.
I i 10	Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circulaire 1475 et B 2A/98 du 20 juillet 1982
I - j Accidents de service		
I j 1	Gestion des accidents de service	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34 2° Décret n° 86-442 du 14 mars 1986
I j 2	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
I - k Primes et nouvelle bonification indiciaire		
I k 1	Décision relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire. - définition des fonctions ouvrant droit à NBI - actes individuels d'attribution	Décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace Arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement
I k 2	Attribution des primes liées aux fonctions informatiques.	Décret n° 71-434 du 29 avril 1971 modifié
I - l Ordres de mission		
I l 1	Etablissement des ordres de mission des agents sur le territoire national	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I l 2	Etablissement des ordres de mission des agents pour les missions internationales de moins d'une journée.	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I - m Maintien dans l'emploi		
I m	Ordres de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève.	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 Circulaire du 22 septembre 1961 Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30 septembre 1980.

II - RESPONSABILITÉ CIVILE

II a Règlements amiables des dommages causés à des particuliers par l'Etat à des particuliers (inférieur à 7650€) Circulaire 96-94 du 30 décembre 1996

II b Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation Arrêté du 30 mai 1952

III - GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER, MOBILIER ET MATÉRIEL

III a Conventions de location Code du Domaine de l'Etat art R 3

III b Tous actes relatifs à la gestion des biens immobiliers remis à la DIRMED

III c Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines Code du Domaine de l'Etat art. L 67

IV – AMPLIATIONS

IV a Ampliations, copies, extraits conformes des arrêtés et des actes administratifs relevant des activités du service Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié

V – CONTENTIEUX

V a Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc. Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90

V b Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90

V c Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRMED dans le cadre de ses domaines de responsabilité Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10

V d Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRMED a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération. Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10

V e Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'environnement, de la construction et de l'habitation et de la voirie routière

VI – OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ROUTIER

VI a Approbation des opérations d'investissement routier faisant l'objet d'une approbation déconcentrée Instruction gouvernementale du 29 avril 2014

DIRMED

R93-2025-06-17-00002

Arrêté portant subdélégation de signature
relative à l'exercice des compétences
d'ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir
adjudicateur aux agents de la
direction interdépartementale des routes
Méditerranée



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

- Vu le décret du Président de la République du 03 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) et d'Ordonnateur Secondaire (OSD) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée pour l'exercice des attributions du Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Considérant la nécessité de continuité du service,

Sur proposition du secrétaire général :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Cyrille CORDIER, directeur adjoint en charge de l'Exploitation, et Stéphane LEROUX, directeur adjoint en charge de l'Ingénierie, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et des directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à M. Arnold BALLIERE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 3 :

Subdélégation de signature relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée aux responsables des centres de coûts suivants :

- M. Arnold BALLIERE, secrétaire général (SG)
- M. Jean-Eric PERUCHON, chef du Service Prospective (SP),
- M. Alix DREZET, chef du Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation (SPEP),
- M. Nhat-Minh BUI, chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Marseille par intérim,
- Mme Vanessa LEVASSORT, cheffe du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende-Montpellier,
- M. Régis VALDEYRON, chef du District Rhône Cévennes (DRC),
- M. Matthieu CANAC, chef du District Urbain (DU),
- M. Laurent GALY, chef du District des Alpes du Sud (DADS),

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toute pièce relative à l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes (y compris la signature des ordres de mission et états de frais).

En cas d'absence ou d'empêchement de ces délégués, leurs attributions seront exercées par leurs adjoint(e)s tels que cités à l'Annexe 2 ou par les agents désignés par décision du directeur pour assurer leur intérim.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau de l'annexe 1 au présent arrêté à l'effet de signer tous les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétence, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils figurant dans ledit tableau pour chacun de ces agents.

Délégation de signature est donnée aux chefs de service pour signer les actes de consultation et d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par décision du directeur pour assurer leur intérim.

Article 5 :

Sont habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits, les agents inscrits dans les tableaux joints en annexe 1 et annexe 3 au présent arrêté. En particulier:

- pour les agents figurant à l'annexe 1, cette habilitation vaut quelque soit le montant des demandes d'achats et des services faits ;
- pour les agents figurant à l'annexe 3, cette habilitation ne vaut que pour les demandes d'achats et les services faits dûment validés juridiquement par les agents bénéficiant des subdélégations tels qu'ils sont cités aux articles 1 à 4 du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025 et toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées à cette date.

Article 7 :

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Marseille, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée,

SIGNE

Denis Borde

Annexe 1 : Liste des agents de la DIR Méditerranée ayant subdélégation pour les marchés et pour les bons de commande en application de l'article 4 du présent arrêté, et étant habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits en application de l'article 5 du présent arrêté

Annexe 2 : Liste des adjoints aux responsables des centres de coûts de la DIRMED en application du dernier alinéa de l'article 3 du présent arrêté

Annexe 3 : Liste complémentaire des agents de la DIRMED habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits en application de l'article 5 du présent arrêté

Annexe 1 de l'arrêté RPA du 17 juin 2025 : Liste des agents de la DIR Méditerranée ayant subdélégation pour les marchés et pour les bons de commande en application de l'article 4 du présent arrêté, et étant habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits en application de l'article 5 du présent arrêté

Service	Non et prénom	Fonction	Entité ou lieu	Montant Hors Taxes du Marché public inférieur à	Montant Hors Taxes du bon De commande inférieur à	Observation
SG	Arnold BALLIERE	Secrétaire général	SG	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Mounir MATOUG	Secrétaire général adjoint	SG	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du SG
	Natacha ASQUEZ	Responsable de l'unité	ILCP	4 000 €	4 000 €	
	Renaud GONZALEZ	Responsable du centre financier	ILCP	25 000 €	25 000 €	
	Patricia PATRUNO	Chargée de mission prévention	STPRP	4 000 €	4 000 €	
	Jacqueline CILPA	Responsable de l'unité	GEC	4 000 €	4 000 €	
	Pauline SEIMANDI	Adjointe à la responsable de l'unité	GEC	4 000 €	4 000 €	
	Pascal RENAUD	Responsable du service informatique	ILCP	4 000 €	4 000 €	
	Christophe COUPAT	Conseiller juridique	CJ	4 000 €	4 000 €	
	Audrey VERANE	Conseil en prévention	STPRP	4 000 €	4 000 €	
	Catherine SPASSKY	Responsable Formation	GEC/Formation	4 000 €	4 000 €	
	Soraya BENAOUA	Responsable Communication	SG	4 000 €	4 000 €	
SP	Jean-Eric PERUCHON	Chef du service	SP	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
SPEP	Alix DREZET	Chef du service	SPEP	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Catherine BARRAT	Adjointe au chef du service	SPEP	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef de SPEP
	Chafia AMROUCHE	Responsable du pôle	PPMT	25 000 €	25 000 €	
	David MANSUELLE	Responsable du pôle	PCP	25 000 €	25 000 €	
	Laurent MOUSSEAU	Responsable du pôle (p.i.)	POA	25 000 €	25 000 €	
	Estelle GRANDSAGNE	Responsable du pôle	PSU	25 000 €	25 000 €	
	Aurélien GUICHAREL	Chef de projet système d information entretien et exploitation		25 000 €	25 000 €	
SIR13	Nhat-Minh BUI	Chef du service (p.i.)	SIR13	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Nhat-Minh BUI	Adjoint au chef du service	SIR13	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef de SIR13
	Enzo DECOUTURE	Responsable du bureau administratif	SIR13	4 000 €	4 000 €	
SIR2M	Vanessa LEVASSORT	Cheffe du service	SIR2M	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Thierry CLEMENT	Adjoint à la cheffe du service	Montpellier	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef de SIR2M
	Daniel PRADEN	Adjoint à la cheffe du service	Mende	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef de SIR2M
	Pascal GIRARD	Responsable du bureau administratif	Montpellier	4 000 €	4 000 €	
	Christophe BOUDOT	Responsable de la cellule foncière	Mende	4 000 €	4 000 €	
DADS	Laurent GALY	Chef du district	DADS	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Dominique RIVAT	Adjoint au chef du district	DADS	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef du DADS
	Michèle BAUMANN	Coordinatrice des CEI	DADS	40 000 €	40 000 €	
	Christophe ETIENNE	Responsable du bureau administratif	BA	4 000 €	4 000 €	
	Bruce MALDEREZ	Responsable du CEI	Saint-André les Alpes	40 000 €	40 000 €	
	André MAGAUD	Responsable du CEI	Digne	40 000 €	40 000 €	
	Muriel TURIN	Responsable du CEI	L'Argentière	40 000 €	40 000 €	
	Pierre ROBERT	Responsable du PEM	Gap	40 000 €	40 000 €	
	Fabien ROUX	Responsable du CEI (p.i.)	Embrun - Chorges	40 000 €	40 000 €	
	Serge JACQUET	Responsable du CEI	St Bonnet/Gap	40 000 €	40 000 €	

DRC	Régis VALDEYRON	Chef du district	DRC	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Yannick MAZURIN	Adjoint au chef du district	DRC	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef du DRC
	Radouane BELHARACHE	Responsable de la coordination des CEI	DRC	40 000 €	40 000 €	
	Francis FORTUNE	Responsable du Pôle Exploitation	Nîmes	40 000 €	40 000 €	
	Joël ESCOFFIER	Responsable du CEI	Les Angles/La Croisière	40 000 €	40 000 €	
	Didier MAGNE	Responsable du CEI	La Grande Combe	40 000 €	40 000 €	
	Gil CELLIER	Adjoint au chef de CEI	La Grande Combe	40 000 €	40 000 €	
	David RUOT	Responsable du CEI	Boucoiran-Nozières	40 000 €	40 000 €	
	Christian VINCENTI	Responsable du bureau administratif	Nîmes	4 000 €	4 000 €	
	Olivier GLEYZE	Responsable du CEI	Aigues Vives	40 000 €	40 000 €	
DU	Matthieu CANAC	Chef du district	DU	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Alméria SENECA	Adjointe au chef de district, responsable du CIGT	DU	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef du DU
	Véronique GAVAZZI	Responsable du PC	CIGT	25 000 €	25 000 €	
	Catherine TAILLANDIER	Responsable du pôle maintenance	CIGT	25 000 €	25 000 €	
	Amel SEGHAIER	Responsable du bureau administratif	BA	25 000 €	25 000 €	
	Jean-Luc ROVERE	Responsable du pôle maintenance	La Garde	25 000 €	25 000 €	
	Frédéric PASCAL	Responsable Exploitation et Bureau Logistique	DU	40 000 €	40 000 €	
	Bruno FOUQOU	Chargé de mission grands travaux	DU	40 000 €	40 000 €	
	Michel PELLET	Responsable Entretien	DU	40 000 €	40 000 €	
	David IDELOVICI	Responsable du CEI	A55 - Saint Henri	25 000 €	25 000 €	
	Frédéric THIERY	Responsable du CEI	A50 - Clérissy	25 000 €	25 000 €	
	Patrick BUCLON	Responsable du CEI	A 51 - Aix	25 000 €	25 000 €	
	Philippe MICHEL	Responsable du CEI	A7 - Septèmes	25 000 €	25 000 €	
	Jean-Luc ROVERE	Responsable du CEI (p.i.)	La Garde	25 000 €	25 000 €	
	Olivier DUDKA	Responsable du CEI	Lavéra	25 000 €	25 000 €	
	Emmanuel FABRE	Responsable du CEI	Saint Martin de Crau	25 000 €	25 000 €	

Légende : TRV pour les marchés de travaux ; FS pour les marchés de fournitures ou de services ; EAE en cas d'absence ou d'empêchement

Annexe 2 de l'arrêté RPA du 17 juin 2025 : Liste des adjoints aux responsables des centres de coûts de la DIRMED en application du dernier alinéa de l'article 3 du présent arrêté

Service	Responsables du centre de coût	Adjoint(e)s
SG	M. Arnold BALLIERE	M. Mounir MATOUG
SP	M. Jean-Eric PERUCHON	-
SPEP	M. Alix DREZET	Mme Catherine BARRAT
SIR de Marseille	M. Nhat-Minh BUI (p.i)	M. Nhat-Minh BUI
SIR de Mende-Montpellier	Mme Vanessa LEVASSORT	M. Daniel PRADEN
SIR de Mende-Montpellier	Mme Vanessa LEVASSORT	M. Thierry CLEMENT
DRC	M. Régis VALDEYRON	M. Yannick MAZAUURIN
DU	M. Matthieu CANAC	Mme Alméria SENECAT
DADS	M. Laurent GALY	M Dominique RIVAT

Annexe 3 de l'arrêté RPA du 17 juin 2025 : Liste complémentaire des agents de la DIRMED habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits en application de l'article 5 du présent arrêté

Service	Unité	Personne habilitée en tant que valideur
SG	ILCP/ Centre financier	M. Cédric GUIGOU
		Mme Corinne MATH
		Mme Chantal TANCHAUD
		Mme Virginie ROSIQUE
SPEP	PPMT	Mme Lisa BARREDO
		Mme Elsa BENICHOU
SIR de Montpellier-Mende	Bureau Administratif	Mme Nicole DEY
SIR de Marseille	Bureau Administratif	Mme Linda HELLA
		Salima BARBACHI
District Rhône-Cévennes	Bureau Administratif	Mme Alice QUERET
		Mme Géraldine GADILLE-MARALLE
District Urbain	Bureau Administratif	Mme Anne CASTALDI
District des Alpes du Sud	Bureau Administratif	Mme Yolaine GRESTA
		Mme Coralie OLGARD